

SCOTRoannais

Chapitre 4 Justification des choix

Rapport de présentation

octobre 2016

Projet arrêté

SOMMAIRE

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS	3
1- LES FONDEMENTS LEGAUX DU SCOT	8
1-1- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	8
1-2- Le contenu général du DOO	9
1-3- La relation du DOO du SCOT aux opérations et autres documents de rang inférieur	10
1-4- La relation de compatibilité du SCOT aux documents supérieurs et à la loi Montagne	11
1-4-1- Le SCOT Roannais et la « loi Montagne	13
1-4-2- Le SCOT Roannais et le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes	14
1-4-3- Le SCOT Roannais et les plans de gestion des risques d'inondation	17
1-4-4- Le SCOT Roannais, le PEB de l'aéroport de Roanne et les autres infrastructures bruyantes	18
2- LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	19
2-1- Une déprise démographique qui se ralentit	19
2-1-1- Une évolution démographique en phase de rebond	19
2-1-2- Un affaiblissement historique de la ville centre	20
2-2- Un effort de construction neuve limitée et un profil typologique dominé par la maison individuelle	20
2-3- Une économie encore fortement marquée par sa tradition industrielle mais en cours de tertiarisation	21
2-3-1- Un territoire qui a subi de lourdes pertes	21
2-3-2- Des atouts pour amorcer le renouveau économique	21
2-3-3- Une agriculture structurante pour le développement du territoire	23
2-4- Une qualité du cadre de vie	23
2-4-1- Une armature territoriale polarisée	23
2-4-2- Des paysages variés et de qualité	24
2-5- Un potentiel touristique diversifié	25
2-6- Une accessibilité en voie d'amélioration	25
2-6-1- Une desserte routière récemment améliorée et des poursuites en projet	25
2-6-2- Une desserte ferroviaire perfectible	25
2-7- Une occupation territoriale qui favorise le recours à la voiture individuelle	26
2-8- Synthèse des caractéristiques majeures du territoire	26
2-8-1- Synoptique des caractéristiques majeures du territoire	26
2-8-2- Un territoire aux développements différenciés	28
3- LES ENJEUX STRUCTURANTS POUR LE SCOT	29
4- LES AMBITIONS ET CHOIX DU PROJET	31
4-1- Axe 1 Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable	31
4-1-1- Assurer la préservation du capital naturel et paysager du Roannais	31
4-1-2- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité	35
4-1-3- Renforcer la qualité urbaine	37
4-1-4- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire	42
4-1-5- Gérer les risques et nuisances	45
4-2- Axe 2 Construire un territoire structuré et solidaire	49
4-2-1- Renforcer et structurer l'armature territoriale	50
4-2-2- Limiter l'étalement urbain	53
4-2-3- Développer des formes urbaines variées	55

4-2-4 Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains	55
4-2-5 Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif	56
4-2-6 Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée	60
4-2-7 Valoriser le potentiel touristique du territoire	65
4-2-8 Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif	66
4-2-9 Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements	68
4-2-10 Construire un territoire économe en espace et solidaire	69

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

Le SYEPAR, qui porte le SCOT Roannais, est maître d’ouvrage des différentes étapes de la procédure d’élaboration.

Préalablement à la révision du SCOT entamée en 2014, l’ensemble des élus du syndicat mixte et des conseillers municipaux des différentes communes ont conduit une première réflexion sur le devenir du Roannais et sur les axes de travail à privilégier dans le cadre de l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Ils ont arrêté trois grands objectifs qui ont présidé à l’ensemble des réflexions qui ont suivi :

- équilibrer, dynamiser les territoires et renforcer les solidarités ;
- valoriser la qualité du cadre de vie et des patrimoines ;
- moderniser et renforcer les connexions territoriales et supra territoriales.

L’élaboration du premier SCOT Roannais, approuvé en 2012, a été menée en 4 étapes :

- une première étape a été celle du diagnostic qui a permis d’identifier une série de problématiques et d’enjeux à prendre en compte dans la construction du projet d’aménagement. Ce diagnostic a été co-construit avec les élus et techniciens du territoire à travers l’organisation de séminaires transversaux de travail notamment ;
- à partir des enjeux identifiés, une seconde a été menée, axée sur la prospective du territoire. Au cours de 3 réunions, un groupe de travail, composé d’élus, de techniciens, d’experts, a construit des scénarios de développement du territoire en se projetant à 20 ans. A l’issue de ce travail, un scénario a été choisi par le SYEPAR et constitue le socle stratégique du projet ;
- la troisième phase de l’élaboration a consisté en la formalisation du projet d’aménagement de développement durables (PADD) du territoire autour de grandes orientations stratégiques ;
- enfin la quatrième étape a été consacrée à la déclinaison de ces orientations en prescriptions et recommandations afin de constituer le document d’orientations générales (DOG).

Ces différentes réflexions ont été complétées par des études supplémentaires portant sur des thématiques structurantes pour le développement du territoire du Roannais.

Ainsi, en 2009/2010, deux études ont été réalisées :

- une étude sur l'urbanisme commercial à l'échelle des SCOT du Roannais et du Bassin de Vie du Sornin ;
- une étude sur la stratégie de développement des zones d'activités économiques, à l'échelle du Pays.

Le SYEPAR, porteur de l'élaboration du SCOT, a eu le souci, tout au long de ses démarches, de tenir compte des travaux de SCOT menés sur les territoires voisins et notamment le SCOT du Bassin de Vie du Sornin et plus récemment le SCOT Loire Centre.

Par ailleurs, **il participe aux conférences de l'inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise et des SCOT ligériens** pour permettre de définir des orientations et des principes cohérents d'aménagement du territoire à des échelles plus vastes.

La procédure de révision a été menée en 2014 selon les principes et organisation suivants :

Depuis l'approbation du SCOT le 4 avril 2012, la réglementation a évolué, en premier lieu avec la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle II, qui modifie substantiellement le contenu et les objectifs du SCOT en :

- réaffirmant le SCOT comme outil de définition et de cohérence des politiques publiques,
- renforçant l'aspect fédérateur du Scot en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention,
- faisant évoluer le Scot vers un outil plus opérationnel avec la transformation du DOG (document d'orientations générales) en DOO (document d'orientations et d'objectifs).

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi pour l'agriculture et la forêt (LAAF) ont également renforcé le rôle du SCOT en tant que document intégrateur des différentes politiques nationales ou régionales dans la planification locale. Le SCOT doit désormais fixer le cadre général à traduire de manière opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux.

Un audit du SCOT approuvé en 2012, réalisé pour le compte du SYEPAR par l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES), a mis en évidence dès 2014, les points sur lesquels le document devait être adapté ou complété. Des compléments importants étaient à prévoir notamment concernant les objectifs de limitation de la consommation foncière, les volets énergie/climat, la prise en compte de la biodiversité, les grands équipements, les

nouvelles technologies de l'information, la précision des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles ...

Cette analyse a conduit les élus du SYEPAR a confirmé unanimement que la révision du SCOT ne devait pas conduire à la relance des débats sur la thématique du développement résidentiel et de la répartition de l'enveloppe logements à l'échelle de l'armature territoriale, considérant que les prescriptions du SCOT en vigueur étaient en cours de traduction dans les documents d'urbanisme locaux et dans les documents sectoriels (Programme Locaux de l'Habitat notamment). Pour les élus, ce mouvement ne pouvait être ralenti ou remis en cause. De plus les évolutions récentes du territoire en terme de démographie, mis en évidence par les outils de suivi mis en place n'ont convaincus les élus de remettre en cause ces perspectives majeures.

Il a donc été décidé que les modifications à apporter aux documents du SCOT pourraient nécessiter de refondre la rédaction de pièces écrites et cartographiques afin d'améliorer leur opérationnalité tout en assurant le caractère intégrateur du DOO, sans pour autant modifier le fond et l'équilibre des prescriptions notamment en matière d'habitat et de développement résidentiel.

Par ailleurs, de nouvelles réflexions locales ou supra-locales liées aux enjeux du territoire Roannais devaient également être retranscrites dans le SCOT Roannais.

Il s'agit de :

- la prise en compte des évolutions des périmètres des EPCI (au 01/01/2014) et des politiques menées au sein des intercommunalités,
- la préservation de ressource en eau (schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'inter-Scot Sornin/Syepar, SAGE Loire en Rhône-Alpes
- la thématique du foncier agricole (PAEN de l'Ouest Roannais notamment)
- la préservation des espaces de biodiversité (schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes)
- l'adaptation au changement climatique (schéma régional climat air énergie, PCAET et programme TEPOS de Roannais Agglomération notamment).

Enfin, la révision du SCOT a été l'occasion :

- de poursuivre les réflexions engagées dans une procédure de modification approuvée en 2015 portant sur la stratégie d'aménagement commercial. Cette réflexion s'est conclue par

l'intégration de ces nouvelles orientations dans un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

- De réévaluer les orientations en matière de foncier économique pour les réactualiser à partir d'un état du stock foncier disponible en 2015 et à partir d'une projection des besoins intégrant des capacités de renouvellement urbain de zones stratégiques tout en prenant en compte les capacités financières des collectivités dans la production de l'offre. Ainsi la zone de Bas de Rhins a été repoussée au-delà des orientations du présent SCOT.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été actualisés. Le diagnostic a confirmé les constats réalisés en 2012 c'est-à-dire :

- Un positionnement du territoire à réaffirmer : le rôle du Roannais, les projets (équipements, infrastructures...), l'affirmation d'axes de développement, la confirmation des besoins d'un territoire rayonnant sur un bassin de vie ;
- Une ambition démographique crédibilisée ;
- L'enjeu majeur de l'atteinte des objectifs sur tous les territoires et notamment dans les centralités (habitat, implantation commerciale) ;
- L'affirmation de nouvelles priorités en matière de développement économique (filières et sites économiques en lien avec les orientations de l'Inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise) ;
- La reconnaissance du rôle de l'agriculture et sa nécessaire prise en compte dans la planification ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux et leur inscription dans le Scot : production énergétique durable et trame verte et bleue.

Par ailleurs, il a été complété de manière significative sur le volet agricole ainsi que sur le profil énergie/climat du territoire.

La phase de diagnostic a fait l'objet d'une concertation associant les élus, les techniciens et les personnes publiques associées, ainsi que la population.

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré en confirmant les principes du SCOT approuvé en 2012, c'est-à-dire :

- Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert ;
- Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable ;
- Construire un territoire structuré et solidaire.

Le défi majeur est celui du renouvellement démographique pour le territoire Roannais.

Il s'agit donc de créer les conditions de l'attractivité au travers de :

- la capacité du territoire et des entreprises à créer, attirer et générer de l'emploi ;
- l'inscription du projet de développement dans une démarche environnementale et de développement durable ;

- la mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessaire à l'aménagement d'une urbanité nouvelle et d'une ruralité moderne au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Conformément aux dispositions de l'article L143-18 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues en comité syndical le 5 avril 2016.

Ces ambitions générales doivent pouvoir trouver une traduction concrète et sont traduites dans le DOO.

Le DOO s'articule autour de 2 chapitres :

Chapitre 1 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial ;
- Développer une agriculture économiquement et socialement viable ;
- Renforcer la qualité urbaine ;
- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire ;
- Gérer les risques et les nuisances.

Chapitre 2 : Construire un territoire structuré et solidaire

- Renforcer et structurer l'armature territoriale ;
- Construire un territoire économe en espace et solidaire ;
- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif ;
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements.

1- LES FONDEMENTS LEGAUX DU SCOT

1-1- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il s'agit d'un document non opposable.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT doit affirmer de manière claire les grands choix stratégiques garants d'un développement durable à l'échelle intercommunautaire.

Expression d'un projet politique et prospectif pour le territoire, il définit les ambitions et les objectifs du SCOT.

Pour cela, il fixe les objectifs stratégiques des politiques publiques « d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.» (art L141-4 du Code de l'Urbanisme).

Pour cela, ses choix doivent respecter les grands principes suivants (art L101-2 du Code de l'Urbanisme) :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains; et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans

discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des *modes* d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PADD est construit à partir des conclusions du rapport de présentation établi conformément aux orientations du L141-3 du code de l'urbanisme.

Ses objectifs sont la base à partir de laquelle a été établi le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

1-2- Le contenu général du DOO

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est régi aujourd'hui par les articles L. 141-5 et suivants et R. 141-6 du code de l'urbanisme.

Il s'agit du seul document opposable du SCOT.

Il définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ainsi notamment :

Article L141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

1-3- La relation du D00 du SCOT aux opérations et autres documents de rang inférieur

Le cadre légal prévoit comment les orientations et objectifs du SCOT doivent être intégrés par différents documents de rang inférieur et opérations.

Article L142-1

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

A noter : les « documents d'urbanisme » au sens du DOO vise les documents énumérés au 1° à 3° de l'article L142-1 du code de l'urbanisme

Article R142-1

Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 7° de l'article L. 142-1 sont :

1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;

2° Les zones d'aménagement concerté ;

3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;

4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

14- La relation de compatibilité du SCOT aux documents supérieurs et à la loi Montagne

Aux termes du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables –
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs

- d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
 - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
 - Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
 - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.
 - Au titre du code de l'environnement, le SCOT doit également être compatible avec les secteurs Natura 2000 (cf. évaluation environnementale).

Certains schémas, plans et programmes ne sont pas présents sur le territoire Roannais en 2016, en particulier :

- Directive de protection et de mise en valeur des paysages,
- Charte de parc naturel régional,
- Charte de parc national,
- Directive territoriale d'aménagement (devenue la DTADD depuis la loi ENE),
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour rappel au titre du code de l'urbanisme les schémas de cohérence territoriaux prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Cette prise en compte est décrite au chapitre 4 du présent document. Elle ne concerne sur le territoire Roannais que le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Rhône-Alpes en l'absence de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de schéma régional des carrières en Auvergne-Rhône-Alpes. Pour autant sur ce dernier point le SCOT Roannais prend en compte les orientations validées par les préfets de l'ancienne région Rhône-Alpes préfigurant un schéma régional.

1-41- Le SCOT Roannais et la « loi Montagne

Le SCOT Roannais est concerné pour partie de son territoire par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite *loi Montagne* :

- sur la totalité de leur périmètre pour les communes de: Arcon, Champoly, Chausseterre, Chérier, Crémeaux, Juré, La Tuilière, Les Noës, Les Salles, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Rirand, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain d'Urfé.
- sur une partie de leur territoire pour les communes de: Ambierle, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Vieux, Villemontais.
-

Il doit être compatible avec les principes de celle-ci.

Ceci concerne plus particulièrement l'application et la mise en œuvre des principes :

- de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

Les dispositions du SCOT Roannais sont compatibles avec ces principes, car il prévoit une protection et une valorisation des activités agricoles, pastorales et forestières :

- en favorisant la mise en œuvre d'une intégration de la problématique agricole et forestières dans toute les élaborations et révisions de PLU. Cette démarche doit permettre d'apprécier la nécessaire préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux;
- en exigeant la prise en compte et la justification de l'urbanisation sur tous les secteurs agricoles spécifiques notamment par la mise en œuvre de limites durables à l'urbanisation dans les PLU. Cette justification devra prendre en compte les critères de situation par rapport au siège d'exploitation, de relief, de pente et d'exposition.

- de gestion des restaurations des chalets d'alpage ou d'estive.

Le territoire du SCOT Roannais n'étant pas concerné par ce type de construction, il n'a pas prévu de dispositions sur ce sujet.

- du principe de continuité de l'urbanisation existante

Le SCOT Roannais est compatible avec ce principe car l'urbanisation est prévue prioritairement dans le « tissu urbain » pour toutes les communes et en continuité des espaces urbains dans tous les cas. Ce tissu urbain concerne les bourgs et les hameaux importants et

équipés. Si une extension est admise, elle sera située en continuité avec l'urbanisation existante en maximisant le linéaire de contact avec ce dernier.

- de protection des lacs de montagne

Les dispositions de la loi « Montagne » protègent sur une distance de 300 m, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie de moins de 1000 Ha. Le territoire du SCOT Roannais est concerné par le plan d'eau formé par le barrage de Villerest. Le Scot Roannais ne prévoit pas outre les possibilités d'évolution de la base nautique déjà existante au titre de sa politique touristique, d'urbanisation des rives du lac de Villerest.

- de prise en compte des projets d'unités touristiques nouvelles (UTN).

Le SCOT précise qu'aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) de niveau régional ou interrégional dites de Massif n'a été identifiée sur son territoire à la date d'approbation du SCOT. La nature des UTN d'intérêt local autorisées est énoncée dans le DOO. Ce document précise les dispositions relatives aux principes d'implantations associés aux UTN afin de les intégrer au mieux dans l'environnement des territoires de montagne et respecter les dispositions de la Loi « Montagne » (cf chapitre 2.5).

1-4-2- Le SCOT Roannais et le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et les SAGE Loire en Rhône-Alpes et de la Dore définissent des objectifs communs (cf Etat initial de l'environnement). Le SCOT est compatible avec ces documents puisqu'il a répondu aux enjeux qui le concernaient. Ainsi :

- **Concernant la fonctionnalité des cours d'eau**

Le SCOT entend protéger l'ensemble des cours d'eau et leurs abords naturels de toute urbanisation, en particulier le fleuve Loire.

- En zone non urbaine, les documents locaux d'urbanisme doivent préserver les emprises non bâties le long des cours d'eau en les rendant inconstructibles sur un espace minimum de 20m de part et d'autre des berges. Cette disposition est également à placer en lien avec la prise en compte des orientations du schéma régional de cohérence écologique de la région Auvergne- Rhône-Alpes applicable sur le territoire Roannais.
- En zone urbaine, les documents d'urbanisme doivent prévoir la création d'emprises non constructibles le long des cours d'eau dans le cadre de projets urbains afin d'assurer une continuité des milieux écologiques et une valorisation de ceux-ci. Dans ces secteurs, cette protection peut être réduite à 10m de part et d'autre des berges.

- **Concernant la lutte contre les pollutions des eaux**

Le SCOT favorise les pratiques favorables à la biodiversité et recommande de prioriser les mesures agroenvironnementales (dans le cadre de MAEC à enjeu biodiversité) dans les espaces d'intérêt écologique du SCOT.

Le SCOT demande que tout projet de développement urbain soit en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent.

Le SCOT Roannais recommande de prioriser les mesures agroenvironnementales (dans le cadre de MAEC à enjeu biodiversité) dans les espaces d'intérêt écologique du SCOT.

- **Concernant la biodiversité aquatique**

Dans le cadre de la trame verte et bleue, le SCOT demande de préserver les fonctionnalités écologiques autour des cours d'eau, en préservant en particulier des emprises non constructibles de part et d'autre des berges.

- **Concernant la gestion de la ressource en eau**

Le SCOT recommande que les PLU identifient et protègent les zones de captage de l'eau à destination de la consommation humaine par un zonage spécifique.

Le SCOT demande que chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la capacité du réseau et des installations à garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

Par ailleurs, le SCOT recommande que les aménagements permettant la sécurisation des ressources en eau des exploitations soient autorisés dans l'ensemble des espaces agricoles, dans le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du règlement SAGE Loire en Rhône-Alpes. Il s'agit d'améliorer les conditions d'exploitation et de permettre à l'activité d'anticiper les risques liés au changement climatique. La combinaison de plusieurs fonctions pour ces points d'eau (prévention du risque incendie, entretien de zones humides,...) est encouragée.

Enfin, le SCOT Roannais recommande la conduite d'une étude de faisabilité sur la diversification des ressources en eau à l'échelle du Roannais et l'appui à l'aménagement de retenues collectives ou de toute autre solution de sécurisation de la ressource en eau, dans le respect des enjeux de fonctionnalité des milieux.

- **Concernant la préservation des zones humides**

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme identifier à leur échelle les zones humides de leur territoire en s'appuyant sur les inventaires existants, voire en les complétant lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

Ainsi l'inventaire des zones humides du Département de la Loire, disponible à la date d'élaboration du SCOT est à minima à prendre en compte (cf Etat initial de l'environnement).

Les documents locaux d'urbanisme identifient à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire.

Le SCOT demande par ailleurs que les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

- **Concernant les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales**

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention, la sécurité et la salubrité publique par la prise en compte effective des risques identifiés. Conformément aux législations en vigueur, le Scot conditionne l'urbanisation à la prise ne compte des risque pour déterminer les droits à construire et les conditions imposées aux opérations d'aménagement et de construction qui seront adaptés à l'intensité du risque identifié.

Dans tous les cas, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes :

- d'identifier les secteurs assurant des fonctions d'expansion naturelle des crues en amont et en aval des zones urbanisées ;
- d'identifier le lit majeur des cours d'eau, les corridors hydrauliques, les zones humides et les champs d'expansion des crues comme des espaces à préserver de l'urbanisation.

Les aménagements des infrastructures de transport doivent, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion et les écoulements des crues.

Le SCOT Roannais demande ainsi que les documents d'urbanisme identifient des zones à protéger et établissent des zonages pluviaux à leur échelle (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.).

Enfin, il convient de limiter les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux pour les installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA).

1-4-3- Le SCOT Roannais et les plans de gestion des risques d'inondation

Le SCOT est compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne (cf Etat initial de l'environnement) puisqu'il prescrit aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés. Une étude de risque sera nécessaire pour déterminer les droits à construire et les conditions imposées aux opérations d'aménagement et de construction qui seront adaptés à l'intensité du risque identifié.

Dans tous les cas, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes :

- d'identifier les secteurs assurant des fonctions d'expansion naturelle des crues en amont et en aval des zones urbanisées.
- d'identifier le lit majeur des cours d'eau, les corridors hydrauliques, les zones humides et les champs d'expansion des crues comme des espaces à préserver de l'urbanisation.

Les aménagements des infrastructures de transport doivent, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion et les écoulements des crues.

Le SCOT Roannais demande ainsi que les documents d'urbanisme intègrent les conclusions des études de gestion des eaux pluviales lorsqu'elles existent afin d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle (préservation de corridors d'écoulement des eaux pluviales, mise en place de règles spéciales de construction, etc.).

Enfin, le SCOT demande de limiter les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux pour les installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA).

Par ailleurs, le SCOT Roannais encourage l'utilisation de « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales à prioriser face au « tout tuyau ». Ces techniques doivent limiter le ruissellement pluvial et favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de son point de chute (tranchées de restitution, puits perdus, fossés, noues, toiture végétalisée, jardin de pluie, etc.).

Le SCOT Roannais invite également les communes à identifier sur leur territoire les « corridors d'écoulement » et à adapter l'occupation des sols à l'intérieur. Les corridors d'écoulement sont des zones naturelles ou urbaines pouvant participer à l'écoulement des eaux pluviales (cours d'eau, talwegs principaux, fossés principaux, etc.).

Dans ces zones, l'écoulement superficiel des eaux devra être privilégié, les documents locaux d'urbanisme pourraient à titre indicatif :

- préserver la capacité d'écoulement et éventuellement de stockage de ces corridors ;
- préserver les zones d'accumulation des eaux de ruissellement (zones de rupture de pente, points bas topographiques...)

- y interdire la construction, en fixant une distance de recul des constructions par rapport à l'axe du ruissellement.

1-4-4 Le SCOT Roannais, le PEB de l'aéroport de Roanne et les autres infrastructures bruyantes

L'état initial de l'environnement a montré que la population de la région Roannaise était exposée, notamment aux abords des voiries structurantes et de l'aéroport de Roanne dont le plan d'exposition aux bruits (PEB) a été validé par arrêté préfectoral en 2007, aux nuisances sonores qui ont des incidences sur la qualité de vie et la santé des populations et induisent des perturbations sur l'environnement. Ces sources sont particulièrement concentrées dans les espaces urbains.

Au travers de son PADD, le SCOT Roannais soutient le développement de l'aéroport de Roanne, au titre des activités de loisirs ou en lien avec les activités aéronautiques.

Plus largement dans les secteurs actuellement très exposés au bruit et à la pollution, notamment à proximité immédiate des grands axes et des infrastructures bruyantes, l'urbanisation pour un usage résidentiel doit être conditionnée au respect d'exigences renforcées et à des actions de limitation des nuisances.

Les politiques de transports et déplacements, les opérations de développement urbain devront poursuivre un objectif de préservation de l'exposition des populations vis-à-vis des pollutions de l'air et sonores et, en particulier, de la limiter à proximité immédiate d'équipements accueillant des populations sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...). Pour le SCOT, les nouveaux projets d'aménagement, d'activités et d'équipements seront réalisés en prenant en compte les dispositions du Plan d'exposition aux bruits afin de limiter l'exposition des populations aux pollutions sonores.

Dans ce contexte, le SCOT cherche à adopter des actions de prévention en matière d'urbanisme et d'aménagement vis-à-vis de l'exposition de la population aux nuisances sonores, notamment en limitant l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés.

Ces orientations et objectifs doivent contribuer à concilier les objectifs de polarisation du développement urbain (associés aux objectifs de production de logement) et d'intensification urbaine (notamment à proximité des transports en commun) avec les objectifs de limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores.

Cette conciliation est d'autant plus nécessaire que les objectifs de rééquilibrage des territoires et de confortement urbain du territoire constituent les leviers centraux pour un développement durable et cohérent du territoire de la région Roannaise permettant une maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, une limitation de la fragmentation des milieux naturels, une réduction des besoins de déplacement et des kilomètres parcourus, une limitation voire une réduction des émissions de gaz à effet de serre,

une réduction de la consommation d'énergie, une limitation de la fragmentation socio-spatiale, un renforcement de la mixité des fonctions urbaines...

Cette conciliation signifie que tous les moyens doivent être utilisés pour ne pas mettre en contradiction ces deux enjeux majeurs, qui peuvent parfois être difficilement compatibles. C'est pourquoi les projets d'aménagement (nouveaux ou en renouvellement urbain) doivent être adaptés à cet objectif de limitation de l'exposition de la population aux pollutions sonores.

2- LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le diagnostic du territoire fait ressortir plusieurs caractéristiques et grands enjeux. Ceux-ci déterminent des questionnements stratégiques pour le territoire et le Scot.

Ce diagnostic a été établi conformément aux orientations de l'article L141-3 du code de l'urbanisme en s'appuyant sur des prévisions économiques et démographiques notamment au regard du vieillissement de la population, des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2-1- Une déprise démographique qui se ralentit

2-1-1- Une évolution démographique en phase de rebond

Le fait marquant du territoire, et qui justifie également le maintien des objectifs initiaux du PADD du SCOT Roannais (cf exposé des motifs), concerne l'évolution démographique du territoire depuis plusieurs décennies et qui peuvent se poursuivre si l'on se réfère aux projections démographiques à l'horizon 2030 réalisées par l'INSEE (cf ci-après).

Les élus du SCOT Roannais ont historiquement lutté contre cette vision et aujourd'hui ce positionnement est crédibilisé par les évolutions les plus récentes montrant une inversion de tendance par rapport au fil de l'eau.

Ainsi en 1990, le territoire comptait 109 749 habitants et en 2006, il en comptait 104 657, soit une diminution de 5% en 16 ans. Cette diminution s'expliquait d'une part par un solde naturel

relativement faible qui ne permet pas de compenser les pertes de population liées aux flux migratoires très négatifs. D'autre part, elle est due à par une perte d'attractivité du territoire liée aux évolutions économiques subies par le territoire.

Sur la période plus récente entre 2007 et 2012, on assiste à un léger regain démographique (+0.3% en moyenne par an) pour une population désormais stabilisée à 106 000 habitants environ.

La structure démographique du territoire se caractérise également par un vieillissement de la population, plus important qu'au niveau national, et par un niveau de revenus parmi les plus faibles de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cela s'explique notamment par la tradition ouvrière du Roannais, longtemps dominé économiquement parlant par un tissu industriel structurant.

Encore aujourd'hui, la part des ouvriers reste prépondérante, mais la part des employés et des professions intermédiaires a tendance à augmenter en lien avec la tendance de tertiarisation de l'économie.

2-1-2- Un affaiblissement historique de la ville centre

Les dynamiques démographiques sont contrastées à l'échelle du SCOT. Si globalement le territoire tend à gagner de la population grâce à un solde naturel positif, des secteurs territoriaux continuent à présenter des difficultés liées à un déficit migratoire négatif. En effet, la ville centre, Roanne, a enregistré historiquement une forte baisse de population au profit de la première couronne péri-urbaine qui a accueilli une part importante de la population. Aujourd'hui la population du cœur d'agglomération tend à se stabiliser. Le secteur de La Pacaudière, au nord du territoire, et une partie du Pays d'Urfé connaissent toujours un affaiblissement démographique.

2-2- Un effort de construction neuve limitée et un profil typologique dominé par la maison individuelle

Le rythme global de construction neuve se porte à plus de 5 000 logements entre 2005 et 2014 soit un ratio de production pour 1 000 habitants de 4,4 logement en 2012 (contre 5/1 000 hab en Auvergne Rhône-Alpes et 4,4 en France métropolitaine). Le parc immobilier est globalement vieillissant avec près de 50% de l'habitat individuel construit avant 1949. Par ailleurs, le parc de logements actuel est composé majoritairement de maisons individuelles. Les phénomènes d'étalement urbain et de mitage sont identifiables sur la couronne périurbaine et il existe de vrais risques de conurbation en bordure d'axes structurants ou des pénétrantes routières de l'agglomération.

Il ne faut pas minimiser la consommation foncière générée par la production de maisons individuelles, et ce aux dépens des espaces agricoles et naturels.

On évalue à 338 hectares, le foncier consommé pour l'habitat entre 2005 et 2015. Il convient de noter également la spécificité du parc immobilier de l'agglomération, et plus encore de la ville centre. 91 % du parc de logements sociaux est concentré sur les 4 communes de la polarité d'agglomération multi-communale (Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau), dont 61 % uniquement sur la ville de Roanne. Par ailleurs, la proportion de collectifs est plus importante dans le tissu urbain. Cependant, en raison des évolutions démographiques et du vieillissement du parc de logements, la vacance, surtout dans le parc privé, est très importante en particulier sur la ville-centre.

2-3- Une économie encore fortement marquée par sa tradition industrielle mais en cours de tertiarisation

2-3-1- Un territoire qui a subi de lourdes pertes

De nombreux indicateurs soulignent une certaine fragilité de l'économie : la baisse continue du nombre d'emplois. Même si certains secteurs enregistrent des gains d'emplois, ils ne permettent pas de compenser les pertes enregistrées au niveau de l'économie industrielle productive. Le développement économique est typiquement un développement endogène et est peu alimenté par les apports extérieurs. Le territoire reste marqué par sa tradition industrielle autour de deux grands secteurs : le textile et l'armement mécanique. Deux autres grands secteurs se sont développés sur la période récente, l'agro-alimentaire et l'industrie du caoutchouc. Aujourd'hui, le secteur tertiaire constitue un secteur dominant de l'économie avec le cumul des activités relevant de l'économie résidentielle, de la connaissance et du tourisme.

De nombreuses initiatives publiques ont permis de maintenir une certaine dynamique notamment autour du développement de la filière du numérique avec la mise en œuvre du Télépôle.

2-3-2- Des atouts pour amorcer le renouveau économique

Quatre grandes composantes structurent la stratégie de développement économique :

- les filières et activités économiques à développer prioritairement ;
- l'aménagement du territoire au travers du foncier à vocation économique ;
- la gouvernance à mettre en place sur le territoire ;
- l'offre de services (et d'équipements) à développer sur le territoire.

En termes de filières et activités économiques, le territoire roannais a souhaité prioriser le développement de certaines filières.

Ainsi, les filières traditionnelles de l'industrie mécanique-armement, du textile-habillement, du bois, et de la logistique sont des activités à maintenir sur le territoire. Des filières plus récentes et à fort potentiel sont à développer et à soutenir plus fortement. Il s'agit de l'agro-culinaire, de l'économie circulaire, de l'économie numérique dans un territoire couvert par le très haut débit et de la filière luxe/ haut de gamme.

Le choix de ces filières n'est pas anodin. Il correspond à la fois aux savoir-faire reconnus et aux potentialités du territoire et à des enjeux du XXIème siècle en lien avec le développement durable notamment.

Aussi, le SCOT, dans sa stratégie de développement économique, s'appuie sur le développement des filières identifiées comme prioritaires de manière récente :

- l'agro-culinaire avec notamment des réflexions sur la fabrication de plats cuisinés et la massification de l'expérimentation des steaks hachés 100 % roannais d'une part et la création d'une plateforme de surgélation pour la filière agro-alimentaire d'autre part ;
- l'économie circulaire comprenant la dimension écologie industrielle (traitement des déchets plastiques des industriels, création d'un méthaniseur...) d'une part, le pôle roannais de déconstruction d'autre part ;
- l'économie numérique comprenant le volet télémédecine et santé et l'accompagnement des entreprises dans l'innovation et la transition numérique ;
- le luxe – haut de gamme

Le territoire Roannais avait par ailleurs engagé une large réflexion sur le développement des zones d'activités permettant de se doter d'une programmation et d'une stratégie de développement économique sur les années à venir.

Cette réflexion a permis de bien définir les vocations et les rythmes de production et commercialisation des différentes zones, existantes et en projet, et ce à l'échelle du Roannais dans la perspective de la mise en service du tronçon Balbigny-La Tour de Salvagny de l'A89 au sud du territoire.

Ainsi, la réflexion sur les zones d'activités a pour objectif de maîtriser le développement des zones de façon concertée et raisonnée tout en accompagnant les potentialités permises par cette nouvelle infrastructure.

Le territoire du SCOT dispose d'une **offre foncière identifiée et actualisée dans le cadre de la démarche de révision du SCOT**. L'agglomération roannaise concentre l'offre de zones

stratégiques et structurantes. A l'échelle du SCOT, d'autres zones d'importance plus locale se répartissent notamment le long des axes structurants.

2-3-3- Une agriculture structurante pour le développement du territoire

L'agriculture représente un secteur important pourvoyeur d'emplois même si le nombre d'exploitations tend à diminuer depuis plusieurs années. Néanmoins, elle constitue un secteur économique à part entière. Elle emploie directement près de 1 400 actifs répartis sur 891 exploitations et engendre près de 4 500 emplois induits. Elle contribue, par ailleurs, à la structuration du paysage, à l'affirmation de l'identité et de l'image de marque du territoire roannais, au développement de la filière agroalimentaire et à la vitalité des territoires ruraux tant du point des populations que de l'emploi local.

Deux grandes productions caractérisent l'agriculture du territoire :

- l'élevage, et plus spécifiquement l'élevage bovins allaitant avec le bœuf de Charolles. Une partie du territoire fait d'ailleurs l'objet, depuis septembre 2010, d'une Appellation d'Origine Protégée sur ce domaine ;
- la viticulture, et pour laquelle le territoire fait également l'objet d'une démarche AOP Côte Roannaise.

2-4- Une qualité du cadre de vie

2-4-1- Une armature territoriale polarisée

Le territoire du SCOT présente une organisation territoriale classique pour un territoire de cette taille :

- un pôle très structurant, formé des communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau, qui concentre près de 65 % de la population du territoire et les équipements structurants de services, tels les équipements de formation et d'éducation, avec une université, culturels et sanitaires dont le centre hospitalier général qui constitue le premier employeur du territoire et commerciaux. Ce pôle forme par ailleurs le pôle économique majeur du territoire en regroupant encore près de 80 % des emplois et des établissements ;
- trois pôles de proximité qui rayonnent sur des secteurs territoriaux alentours : La Pacaudière, au nord, Saint-Just-en-Chevalet au Sud et Renaison pour la partie Ouest.

Le secteur situé à l'est de l'agglomération (pays de Perreux) étant largement tourné vers les services offerts par la polarité d'agglomération.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau ont été identifiées comme une polarité d'agglomération multi-communale (dite de rang 1), les trois communes de La Pacaudière, Renaison et Saint Just en Chevalet comme des pôles de proximité (dites de rang 3). Compte tenu de la taille des communes, le territoire ne compte pas sur son périmètre de pôle intermédiaire. Celui-ci est joué par Charlieu, sur le territoire du SCOT du Bassin de Vie du Sornin.

Le territoire et les habitants du SCOT Roannais entretiennent des relations étroites avec les territoires du SCOT Loire Centre et du Beaujolais, dont les communes de Balbigny, Noirétable, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Germain-Laval, Régny, Tarare, Amplepuis et Thizy-les-Bourgs finalisent l'armature territoriale.

Si l'armature territoriale est relativement bien équilibrée, il ne faut pas occulter sa fragilisation en cours résultant notamment de la dispersion démographique sur le territoire et d'un équipement commercial de centralité à conforter.

2-4-2- Des paysages variés et de qualité

Le territoire est composé d'entités paysagères diversifiées qui lui confèrent néanmoins un caractère à dominante rurale :

- les coteaux de la montagne beaujolaise avec des versants doux, progressifs et pâturés et offrant de larges vues ouvertes sur le paysage ;
- la plaine de Roanne où se concentrent les infrastructures et l'urbanisation avec un mélange d'agriculture encore bien présente jusqu'au piémont ;
- les Monts de la Madeleine avec le piémont composé de chapelet de villages et de vignobles et en hauteur un paysage boisé ;
- le secteur des Vallées de la Teyssonne et de l'Arçon au relief doux et vallonné et ponctué de prairies bocagères.

Le territoire est fortement marqué par le paysage agricole et propose une figure rurale et champêtre préservée.

Les centres villages sont souvent bien aménagés et mis en valeur même si le bâti ancien est encore assez peu réhabilité. Néanmoins, les figures traditionnelles tendent à laisser place progressivement à un modèle périurbain, entraînant un risque de standardisation des formes urbaines.

2-5- Un potentiel touristique diversifié

De par la richesse du patrimoine naturel et paysager, le Roannais jouit d'un potentiel touristique diversifié qui s'appuie sur :

- le cadre naturel dont le fleuve Loire constitue le support à de nombreux projets de structuration de l'offre ;
- des villages de caractère ;
- un patrimoine vernaculaire composé notamment du château des Cornes d'Urfé et églises diverses ;
- un volet événementiel avec Roanne Table Ouverte et la salle de spectacle et de congrès le Scarabée ;
- la notoriété gastronomique ;
- des équipements culturels ;
- des projets en cours de réflexion dont l'extension du Golf de Villerest et la mise en œuvre d'un équipement aqualudique dans l'agglomération Roannaise.

Le territoire reste néanmoins en matière touristique et essentiellement un territoire de passage et un territoire de proximité pour les résidents d'Auvergne Rhône-Alpes.

2-6- Une accessibilité en voie d'amélioration

2-6-1- Une desserte routière récemment améliorée et des poursuites en projet

Que ce soit en termes routier, ferroviaire ou aéroportuaire, l'accessibilité du Roannais s'était dégradée au fil du temps comparativement à d'autres territoires de même taille.

Des projets d'aménagements routiers récents ont permis de rattraper très largement ce retard.

La mise en service du tronçon de l'A89 et l'aménagement en cours de la RD 1082 passant par Balbigny constitue un vecteur important du désenclavement du Roannais.

Au titre des perspectives d'avenir soutenues par le SCOT, la RN7, trait d'union historique entre Paris et Lyon, a été supplantée par l'A6. Néanmoins, la RN7 reste un axe structurant au sein du territoire et la poursuite de son doublement au nord de Roanne peut lui permettre de redevenir un axe compétitif de desserte du territoire et, plus largement, du territoire Ligérien.

2-6-2- Une desserte ferroviaire perfectible

Au niveau ferroviaire, la desserte TER a fortement progressé à l'échelon local dans les liaisons en lien avec Lyon et Saint-Etienne.

L'accès national est plus délicat, notamment en raison du défaut d'électrification de la desserte. La liaison avec Paris via la gare Le Creusot TGV, assurée en car, pâtit des insuffisances de la desserte.

L'aéroport de Roanne, qui assurait des liaisons Paris-Roanne en lien avec la présence de GIAT industries, n'a pas à ce jour réussi à maintenir l'exploitation des lignes commerciales même si des perspectives liées à l'aviation d'affaires pourraient voir le jour.

Le projet LGV Paris Orléans Clermont Lyon constitue pour l'avenir, par sa variante Roanne, une opportunité qui offrira un effet de levier majeur pour l'attractivité du territoire.

2-7- Une occupation territoriale qui favorise le recours à la voiture individuelle

L'automobile est le mode de déplacement le plus usité sur le territoire roannais (cf Diagnostic). Cela s'explique à la fois par une offre en transports collectifs peu compétitive en dehors de l'agglomération mais aussi par un trafic peu dense sur les infrastructures du Roannais.

Parmi les infrastructures routières structurantes convergentes vers Roanne, seule la RD8 constitue une voirie transversale du territoire qui dessert la Côte Roannaise, à l'ouest de l'agglomération.

En termes de modes doux, si la part modale des deux roues est plus importante dans le Pays Roannais que dans le Sud Loire par exemple (5 % contre 2 %), il n'existe pas de réseau de deux roues continu à l'échelle du territoire du SCOT.

2-8 Synthèse des caractéristiques majeures du territoire

Au regard de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre divers objectifs (cf L101-2 du CU)

A ces différents titres le territoire Roannais présente des forces/faiblesses des opportunités et risques sur lesquels le SCOT Roannais se propose d'agir.

2-8-1- Synoptique des caractéristiques majeures du territoire

FORCES	FAIBLESSES	OPPORTUNITES	RISQUES
* Savoir-faire industriel	* Diminution du nombre d'emplois industriels	* Proximité des agglomérations : métropole lyonnaise et son	* Concurrence économique avec le sud roannais

<ul style="list-style-type: none"> * Industries agro-alimentaires et caoutchouc * Initiatives publiques et privées en matière économique (MUTEX, SPL, TIC, pôle de proximité...) * Agriculture forte 	<ul style="list-style-type: none"> * Eloignement des centres de décision * Economie de sous-traitance 	<p>dynamisme / métropole stéphanoise en regain de vitalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Déclin économique et démographique
<ul style="list-style-type: none"> * Niveau de desserte en équipements et services des communes * Centralité de Roanne en matière d'équipements * Pôle universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> * Vieillesse de la population (supérieur à la tendance nationale) * Revenus faibles * Solde migratoire négatif (sur Roanne et milieu rural plus particulièrement) 	<ul style="list-style-type: none"> * Renforcement de la centralité roannaise * Pôle multimodal sur Roanne 	<ul style="list-style-type: none"> * Perte de vitalité des pôles d'équipements de proximité * Désertification des secteurs ruraux de l'Ouest Roannais
<ul style="list-style-type: none"> * Patrimoine vernaculaire, canal, port... * Grands équipements (Scarabée, hôpital, équipements nautiques, prison...) * Rayonnement sur l'ouest rhodanien et Sud Saône et Loire * Liaisons structurantes : N7, N82 	<ul style="list-style-type: none"> * Faible rayonnement des équipements culturels * Accessibilité Paris * Nuisances trafic ponctuellement 	<ul style="list-style-type: none"> * Potentiel touristique y compris Projets touristiques « haut de gamme » * Mise en service du tronçon Balbigny-Tour de Salvagny de l'A89 et doublement N7 * Desserte ferroviaire en amélioration * Projet LGV POCL 	<ul style="list-style-type: none"> * Retard dans les infrastructures ferroviaires de desserte nationale * Non finalisation des aménagements routiers d'enjeu interrégionaux (RN7) * Engorgement progressif des axes routiers par l'augmentation des migrations alternantes en voiture

<ul style="list-style-type: none"> * Qualité environnementale * Qualité des paysages * Qualité et diversité des patrimoines * Espaces naturels 	<ul style="list-style-type: none"> * Friches industrielles * Rythme de construction (habitat) faible et consommateur d'espaces naturel et agricole * Déficit d'adéquation entre offre et demande en logements (logement locatif en milieu rural / logement intermédiaire en milieu urbain) 	<ul style="list-style-type: none"> * Disponibilité foncière pour l'économie et l'habitat * Potentialité de renouvellement urbain sur l'agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> * Prégnance de l'étalement urbain dans le processus de développement * Périurbanisation dans la 1^{ère} couronne banalisant le paysage * Concurrence du Sud Saône Loire et du Centre Loire pour l'habitat
--	---	--	---

2-82- Un territoire aux développements différenciés

Les secteurs de deuxième couronne au profil rural sont des territoires qui concentrent une part importante de personnes âgées et un fort taux d'agriculteurs. Leur progression démographique devrait être faible compte tenu de leur indice de jeunesse et d'une faible attractivité migratoire. Ces territoires sont relativement « autonomes » en termes d'emplois mais avec des revenus moyens plutôt faibles.

La couronne périurbaine : les communes de ces territoires attractives par leur offre résidentielle se distinguent par des revenus plus élevés, des familles plus grandes et un indice de jeunesse plus fort. Elles sont fortement dépendantes en termes d'emploi du pôle urbain de l'agglomération roannaise et la majorité des actifs sont des « migrants » quotidiens vers leur lieu de travail.

Le pôle urbain Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau : à la fois pôle urbain et pôle d'emploi c'est un territoire qui subit les conséquences du ralentissement économique (baisse des effectifs salariés et augmentation du nombre de chômeurs). Le desserrement résidentiel et la périurbanisation ont rendu le territoire central moins attractif : les ménages aux revenus plus confortables quittent le centre qui se paupérise et vieillit. C'est aussi le territoire où se concentre la plus grande part des alternatives à la voiture particulière et où l'accès aux services est le plus développé.

3- LES ENJEUX STRUCTURANTS POUR LE SCOT

Le Roannais tel que décrit dans les pages ci-dessus se caractérise globalement par un territoire de qualité, en déprise démographique mais avec des signes encourageants de mutations économiques, et dont l'agglomération centrale, Roanne, rayonne sur un large périmètre englobant le Pays du Roannais et les franges des territoires voisins.

Du diagnostic qui a été réalisé et sans reprendre l'exhaustivité des questions soulevées, le territoire aura 6 grands défis à relever pour le futur :

- **le premier est celui de l'attractivité pour inverser durablement la tendance et retrouver une croissance démographique durable.** Cet enjeu est essentiel pour le Roannais, et conditionne les positionnements développés ci-dessous ;
- en termes de **positionnement**, la grande question qui se pose pour les années à venir se situe autour de la **visibilité du Roannais** à l'échelle suprarégionale, de sa lisibilité, indispensable à son attractivité. Trois conditions sont essentielles :
 - la mise en œuvre d'une **stratégie économique**, cohérente, portée par l'ensemble des acteurs ;
 - l'existence et la qualité des **connexions supra-territoriales**, matérielles comme immatérielles : infrastructures et services de transports, nouvelles techniques de l'information et de la communication, relations entre institutions publiques et privées ;
 - la **qualité globale du territoire**, aujourd'hui forte sur le plan environnemental, des paysages, du patrimoine bâti, et qui reste à conforter dans certaines parties du territoire (friches urbaines par exemple), et à maintenir dans les extensions urbaines pour l'habitat ou l'économie ; la qualité des services et de l'accueil sera également des facteurs d'attractivité du Roannais.
- sur le plan de son **organisation et de son fonctionnement** interne, c'est la **vitalité de l'ensemble du territoire** qui est en jeu, avec notamment :
 - la **répartition de sa population** : il s'agit de poser la question de la répartition d'une part entre les différentes parties du territoire, l'agglomération, la première couronne, et les territoires plus ruraux et d'autre part entre les centres-villes et centres bourgs d'un côté et les extensions périurbaines de l'autre ;
 - la **répartition des équipements et des services**, pour desservir la population et les entreprises. Roanne est une agglomération bien desservie tandis que les pôles de proximité sont à renforcer ;

- enfin la **desserte interne**, routière et en transports public.
- la **qualité du territoire**, pour être réellement un atout, doit d'une part être **conservée** et d'autre part être **mise en valeur pour l'attractivité du Roannais** :
 - au niveau du patrimoine naturel et bâti du territoire, il s'agit du cadre de vie :
 - la qualité des **milieux naturels et les fonctionnalités écologiques** ;
 - la qualité du **patrimoine bâti** ;
 - la qualité des **paysages** ;
 - **pour les habitants et les entreprises**, la qualité s'exprime par la qualité de l'offre en logements, des services et des équipements, des espaces publics, mais également par la qualité des zones d'activités pour l'accueil des entreprises.
- disposant d'un large territoire d'influence, la **capacité de rayonnement de l'agglomération** reste un défi compte tenu des évolutions à venir: l'A89 va rapprocher les habitants d'une partie de cette aire d'influence de la métropole lyonnaise, les modes de vie et les exigences des habitants et des entreprises vont influencer les modes de consommation. L'enjeu est donc de taille vis-à-vis de son territoire de proximité, première et deuxième couronnes, de l'ensemble de l'arrondissement ainsi que de l'Ouest rhodanien, du Sud Saône-et-Loire et du Sud Allier ;
- le diagnostic a révélé les difficultés de **logements**, différentes selon que l'on se situe dans l'agglomération ou dans les territoires périurbains ou ruraux. Le défi à relever est donc **l'adéquation entre l'offre et la demande pour l'habitat** dans les différentes parties du territoire, afin d'offrir aux ménages toute la gamme qui leur permet un parcours résidentiel satisfaisant ;
- enfin la **sécurisation de l'alimentation en eau, pour les habitants, pour les entreprises et pour l'agriculture**, représente un enjeu fondamental pour les années à venir.

4- LES AMBITIONS ET CHOIX DU PROJET

La justification des choix du projet présente les orientations décidées par les élus, au travers d'une analyse des constats et les enjeux, et d'autre part les objectifs des politiques publiques exprimés au sein du PADD et les orientations et objectifs déployés par le DOO.

Deux axes d'intervention ont été identifiés pour poursuivre le projet porté par le Scot Roannais depuis son origine (cf préambule-exposé des motifs), en l'adaptant aux évolutions du territoire et au cadre légal.

Ces deux axes interdépendants ont le même niveau d'importance pour la réussite du projet. C'est l'accomplissement de l'ensemble qui permettra d'atteindre l'objectif de développement durable du territoire Roannais

4-1- Axe 1 Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

Ce premier axe se décline selon les grandes orientations suivantes

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
- Renforcer la qualité urbaine
- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
- Gérer les risques et nuisances

4-1-1- Assurer la préservation du capital naturel et paysager du Roannais

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT ambitionne de protéger, valoriser les espaces naturels, forestiers et les paysages et de permettre la restauration et la protection des continuités écologiques sur le territoire du Roannais.

Il ne s'agit pas d'instaurer une opposition entre développement du territoire et préservation du capital naturel, paysager et patrimonial mais au contraire de promouvoir une complémentarité.

Le SCOT pose comme valeur fondamentale de son projet la définition d'une solidarité nouvelle entre les territoires. Chacune de leurs caractéristiques écologique et paysagère participe au

développement, à la qualité du cadre de vie et de l'image du territoire au bénéfice premier de ses habitants.

Au titre de la préservation de la biodiversité, le SCOT Roannais a décidé, au regard des préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes, de reprendre, de décliner et d'affiner les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents dans la version précédente du SCOT et dans le document régional. L'étude et la prise en compte de la Trame verte et bleue (TVB) locale est laissée aux soins des échelons intercommunaux et/ou locaux.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCOT Roannais s'est appuyée à la fois sur le SRCE Rhône-Alpes, sur des travaux menés dans le cadre de l'étude préalable au Contrat Vert et Bleu (CVB) du Roannais (réalisée en 2015-2016 conjointement avec la communauté de communes du Pays d'Urfé, Charlieu Belmont Communauté et Roannais Agglomération et sur une modélisation des déplacements de la faune réalisée à l'échelle du 1/25 000^e (cf Etat initial de l'environnement) mise en œuvre en 2015-2016.

- **Les réservoirs de biodiversité**

Le SCOT a retenu trois types de réservoirs de biodiversité terrestres :

- **Les réservoirs de biodiversité de niveau régional**, identifiés dans le SRCE avec leurs périmètres mis à jour au moment de la révision du document. Ils correspondent aux réservoirs majeurs du territoire qui présentent des enjeux régionaux. Il s'agit des sites en Arrêté de Protection de de Biotope, Znieff de type 1, sites Natura 2000 (SIC et ZPAS), Espace naturel sensible du département de la Loire. Les protections associés à ces espaces correspondant aux possibilités légales offertes par le code l'urbanisme et le code de l'environnement: inconstructibilité totale pour les APPB et intégration des objectifs de protection et plan de gestion éventuels pour les autres sites.

- **Les réservoirs de biodiversité complémentaires** qui correspondent aux espaces naturels, forestiers ou agricoles dont la qualité écologique est reconnue localement. Pendant le déroulé de l'étude préalable au CVB de Roannais Agglomération, plusieurs réunions ont regroupé les experts naturalistes du territoire. Les échanges et conclusions qui en sont ressortis ont permis de définir ces réservoirs de biodiversité complémentaires. Il s'agit des ZNIEFF de type 2 et des espaces à forte densité bocagère qui reflètent une spécificité majeure du territoire Roannais, terre d'élevage Charolais Ces derniers ont été définis selon une méthode développée (cf EIE et évaluation environnementale) et qui consiste à calculer la densité de haie sur une surface donnée. Le seuil fixé pour délimiter les secteurs à forte densité correspond à l'écart type de la moyenne des densités pour le territoire, soit les valeurs supérieures à 28,4 mètres linéaires de haies par hectare. Ces espaces doivent être valorisés et leurs fonctionnalités écologiques

assurées sur le long terme via une prise en compte dans les documents d'urbanisme et la justification de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

- **Les zones humides de plus de 1 hectare** issues de l'inventaire départemental. Ces espaces très spécifiques sont à l'interface de la trame verte (terrestre) et de la trame bleue (aquatique) et sont indispensables au maintien des continuités écologiques le long des cours d'eau. En compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes (disposition 1.1.3 cf état initial de l'environnement), après identification ces espaces seront préservés selon une « application stricte de la police de l'eau ».

- **Les corridors écologiques**

Concernant les corridors écologiques, leur identification est basée sur une modélisation coût-déplacement par sous-trame (méthode Econat) à partir d'une base de données d'occupation des sols Spot Thema 2015 enrichie par le Registre Parcellaire Graphique (déclaration PAC des agriculteurs) pour les aspects agricoles et BD Topo (base de données IGN sur l'occupation du sol) pour les aspects boisements et eau.

Les paramètres de cette modélisation ont été définis en concertation avec les experts naturalistes locaux (Université, CD42, FRAPNA, LPO, CEN, Fédération des chasseurs, etc.) et ont permis la réalisation de cartes de modélisation des déplacements de la faune pour 4 sous-trames (forestière, agro-pastorale, milieux ouverts semi-naturels et humide/aquatique). Un rapport technique décrivant les choix méthodologiques réalisés et les paramétrages utilisés est disponible sur le site internet www.epures.com.

A partir de ces travaux et pour chaque sous-trame, des corridors ont été identifiés. Ceux-ci ont été ensuite superposés, tout en gardant la spécificité de chacun. Il en résulte une carte de l'ensemble des corridors du SCOT qui ont été affinés pour ne garder que ceux relevant d'un enjeu à l'échelle du SCOT Roannais au regard de plusieurs critères :

- Déclinaison d'un corridor SRCE
- Superposition de corridors issus de plusieurs sous-trames
- Enjeu de pression foncière avec proximité de zones urbaines ou à urbaniser
- Expertise naturaliste des fonctionnalités écologiques

Les corridors ainsi identifiés sont localisés dans les documents graphiques du DOO. Par ailleurs, dans les secteurs les plus contraints, le SCOT complète cette cartographie en définissant à l'échelle parcellaire des limites intangibles que l'urbanisation ne devra pas franchir (cf annexe DOO) pour préserver voir restaurer des passages à faune. Dans le secteur de la côte roannaise, ces limites ont été définies en interconnexion et en complémentarité avec l'outil de PAEN.

Dans l'objectif de préserver ces espaces identifiés, les documents d'urbanisme locaux les protégeront en les classant inconstructibles (sauf dérogation cf DOO) en les identifiant et

délimitant afin d'y appliquer des dispositions spécifiques (zonage et règlement) visant à leur protection sur le long terme.

- **La Trame bleue**

En complément des orientations du SCRE Rhône-Alpes qui identifie des cours d'eau d'intérêt écologique reconnus, le SCOT Roannais met en œuvre ces prescriptions sur tous les cours d'eaux permanents comme les éléments majeurs de la trame bleue.

- **Justification de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Il a été adopté par arrêté préfectoral en 2014. Ses enjeux prioritaires concernent :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue (TVB).

Dans les enjeux thématiques, deux peuvent concerner plus ou moins directement le SCOT :

- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle,
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.

Le SCOT Roannais répond aux objectifs du SRCE :

- en ayant élaboré une Trame verte et bleue à l'échelle du SCOT dans une déclinaison du SRCE,
- en demandant aux documents d'urbanisme communaux de s'y référer,
- en prenant des mesures pour limiter la consommation d'espaces nouveaux, agricoles ou naturels,
- en agissant contre la fragmentation des continuités écologiques et en favorisant la restauration de ces continuités là où il y a conflit et de bien les intégrer dans les nouveaux projets,
- en préservant, dans le cadre de ses mesures de prévention des inondations, des emprises constructibles le long des cours d'eau

4-1-2- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Le SCOT Roannais s'est doté d'un diagnostic agricole concerté avec les acteurs de la profession agricoles et des différentes filières qui a permis d'asseoir une stratégie agricole ambitieuse, à la mesure du rôle structurant de l'activité dans son économie, ses paysages et son identité.

La stratégie agricole inscrite dans son PADD et mise en œuvre à travers les prescriptions du DOO repose sur des orientations générales à l'échelle du SCOT et des orientations spécifiques par secteurs.

Le SCOT revendique et consolide une identité territoriale forgée par l'activité agricole. Il s'agit ainsi de reconnaître le caractère stratégique et transversal des espaces agricole pour le pays Roannais. Ils contribuent en effet aux dimensions économiques (emplois directs et indirects), paysagères, sociales et environnementales du projet de territoire.

Aussi, conscient de cette spécificité de l'activité et de sa place dans le territoire, le SCOT affiche un fort niveau d'ambition pour pérenniser son agriculture. Il entend réunir les conditions permettant de développer une activité agricole économique viable et socialement vivable.

Ainsi, l'espace agricole est avant tout considéré comme un espace économique qui nécessite des conditions d'exploitations satisfaisantes. En second lieu, le SCOT conforte le caractère multifonctionnel des espaces agricoles en reconnaissant le rôle joué par l'activité dans la fabrication de paysages de grande qualité, la préservation de milieux favorables à la biodiversité, la prévention contre les risques inondations. Enfin, le SCOT reconnaît la diversité et la complémentarité des vocations des secteurs agricoles du SCOT et prévoit dans son DOO des orientations adaptées

La stratégie agricole du SCOT s'appuie sur plusieurs orientations visant à revaloriser la diversité des fonctions de l'espace agricole, notamment sa dimension économique, et à limiter la spéculation foncière qui crée une distorsion du marché foncier et entrave son bon fonctionnement.

Les Choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Les orientations générales visent un objectif global de consolidation de l'ensemble des fonctions portées par l'agriculture dans le territoire et en premier lieu sa fonction économique.

Les objectifs fixés dans le DOO sont les suivants :

1. Assurer la protection des espaces agricoles à vocation prioritaire de production, notamment par la localisation de la trame agricole dans les documents graphiques du SCOT, l'encadrement des règles de constructibilité ou de changement de destination du bâti agricole
2. Intégrer dans la planification locale les enjeux de préservation des terres agricoles
3. Accompagner et soutenir l'activité agricole notamment dans les zones de Montagne ou la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doit être assurée.

Le diagnostic a révélé un territoire agricole structuré en cinq secteurs porteurs d'enjeux dont l'importance et la hiérarchie est variable, et qui appellent en conséquence des réponses adaptées dans le PADD et le DOO.

Les critères ayant permis de spatialiser ces secteurs sont les suivants : Les caractéristiques géographiques et paysagères, les caractéristiques agricoles (productions et types d'exploitations), la structure foncière, le niveau de pression urbaine sur les espaces agricoles et menaces de déstructuration des espaces agricoles, les risques de déprise et d'enfrichement, les autres valeurs portées par les espaces agricoles (l'importance des fonctions biodiversité, de prévention contre les risques naturels ou de qualité paysagère).

Ainsi, le SCOT Roannais renforce les prescriptions relatives à :

- **L'intégration paysagère** des projets dans les espaces sensibles des secteurs de la Pacaudière, du Pays de Perreux et des Mont de la Madeleine ;
- **La maîtrise de l'extension de l'urbanisation notamment sur les communes des secteurs de la Plaine Roannaise, de la Côte Roannaise et la commune de Perreux** où l'agriculture est directement sous pression du développement urbain.
- **La sécurisation à long terme du foncier agricole**, au travers d'outils comme les PAEN fait l'objet de préconisations ciblées dans les communes les plus exposés à la pression urbaine (extension du PAEN Ouest Roannais, Est de la plaine Roannaise, Pays de Perreux).



Les orientations de limitation de la consommation foncière, qui se reporte le plus souvent sur les sols à vocation agricole, ont été déclinées par secteurs agricoles, au regard des enjeux qui leur sont propres. Le secteur de la plaine Roannaise, en particulier, porte 60% de la consommation foncière prévue à l'horizon du SCOT. Cette consommation est justifiée par des besoins de consolidation de la polarité d'agglomération, de renforcement du réseau d'infrastructures et de développement économique du territoire. Elle est compensée par des exigences fortes de densification des tissus existants (respect d'un objectif 50% de la production de logement dans les tissus urbains constitués), de proportion élevée de logements collectifs et de respect de densité minimum dans les nouvelles opérations.

Par ailleurs, sur la base d'un diagnostic agricole, les espaces agricoles seront à protéger sur le long terme.

Enfin, la mise en œuvre de la trame verte et bleue permet de définir des coupures vertes en limite d'ensemble urbanisé ou en bordure d'infrastructures. Ces coupures sont définies au regard des enjeux paysagers, du maintien des corridors écologiques mais aussi du maintien de la viabilité des exploitations et des espaces agricoles.

4-1-3- Renforcer la qualité urbaine

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Conscient des enjeux relatifs à l'attractivité du territoire et à la réduction des impacts du développement urbain sur la gestion des services de gestion des déchets. La diversification des formes urbaines induit la construction d'une image d'excellence dans la qualité des formes architecturales, la performance énergétique des bâtiments, la réduction du ruissellement et les économies d'eau.

La dimension qualitative des formes architecturales et urbaines doit permettre, bien sûr, de réduire la consommation d'espace et d'énergie mais également de maintenir l'identité patrimoniale forte du Roannais.

La définition d'une urbanité nouvelle passe également par une réexpression de la « nature en ville ».

Ainsi d'une manière générale, la préservation et la valorisation des espaces ouverts et/ou naturels doivent être assurées.

Dans toutes les opérations de renouvellement urbain, l'intégration d'espaces ouverts devra être recherchée, en considérant que ces espaces n'ont une valeur que s'ils sont connectés entre eux (en réseau) et qu'ils ont un usage dédié.

Dans le contexte du Roannais, la qualité naturelle et paysagère qui préexiste devra être encore valorisée et renforcée.

Le fil bleu que constitue le fleuve Loire sur le territoire, mais aussi ses principaux affluents, est une opportunité pour l'organisation urbaine et la valorisation des espaces centraux (par exemple le projet Bords de Loire à Roanne).

La recherche de qualité bâtie et de qualité environnementale doit s'appuyer sur les filières existantes sur le territoire. Il s'agit de valoriser les ressources locales (tissu artisanal, filières de matériaux...) ainsi que les savoir-faire existants.

Le patrimoine fait partie de la stratégie de valorisation du territoire.

Les sites d'intérêt patrimonial du Roannais associent très souvent des édifices et des paysages qu'il s'agit d'appréhender dans leur globalité.

Cet héritage est un facteur déterminant de l'identité et de l'attractivité du territoire. Il doit donc être valorisé dans la perspective d'un "patrimoine en mouvement" pouvant lui permettre d'évoluer en conservant sa valeur historique, artistique, culturelle et symbolique et d'accueillir des usages correspondant aux besoins et aux modes de vie contemporains

Pour les élus du SCOT Roannais, le nouveau modèle urbain porté par le SCOT Roannais doit permettre de proposer une offre diversifiée, complémentaire, et imposer les notions de qualité de vie et de cadre de vie comme moteurs du développement urbain et de l'attractivité résidentielle.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

- **Concernant la promotion de la qualité des opérations d'aménagement urbain**

Pour garantir et préserver la qualité d'ensemble du territoire du Roannais, le SCOT réaffirme la nécessité d'instaurer la qualité dans toutes les opérations d'urbanisme (renouvellement et extension).

Les documents d'urbanisme, notamment au travers de leurs choix et des orientations d'aménagement et de programmation qu'ils peuvent comporter, constituent des outils appropriés pour maîtriser et inciter la qualité urbaine.

L'ingénierie à solliciter et mettre en œuvre s'avère, de fait, importante. Cet investissement en amont des projets, soutenu par le SCOT Roannais, constitue un gage de réussite pour atteindre le niveau d'exigence sur la qualité urbaine porté par le SCOT Roannais.

A l'échelle de la commune, mais aussi à l'échelle du bâtiment, la qualité urbaine et architecturale est soutenue et recherchée au travers de la prise en compte des objectifs suivants :

	A l'échelle de la commune	A l'échelle du bâti et du logement
Critères environnementaux	<p>Préserver la qualité naturelle et paysagère des sites.</p> <p>Intégrer la protection des espaces naturels dans le choix des sites d'urbanisation future.</p> <p>Localiser en priorité les opérations sur des secteurs desservis par les réseaux de transports collectifs.</p>	<p>Optimiser l'insertion du bâti.</p> <p>Rechercher la performance environnementale (matériaux locaux, matériaux à faible énergie grise, faible consommation énergétique).</p> <p>Privilégier la qualité des matériaux et limiter les impacts sur la santé.</p> <p>Garantir le confort d'été et l'éclairage naturel.</p> <p>Renforcer la place du végétal et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Normes BBC, RT 2020, maison passive.</p>
Critères sociaux	<p>Veiller à la diversification de la gamme de logements pour satisfaire à l'échelle de la commune la multiplicité de la demande.</p> <p>Produire des logements abordables et développer l'offre en logement social.</p> <p>Localiser les programmes près des centralités pour favoriser « le vivre ensemble ».</p>	<p>Gérer les promiscuités et garantir l'intimité pour une réelle appropriation des espaces extérieurs privés.</p> <p>Garantir le confort et améliorer la qualité des agencements intérieurs.</p> <p>Veiller à la santé des habitants.</p>
Critères économiques	<p>Economiser la ressource foncière.</p> <p>Valoriser le cadre de vie en veillant à la bonne intégration des opérations d'habitat au tissu existant.</p> <p>Réduire les coûts de déplacements pour les ménages.</p> <p>Limiter les dépenses de fonctionnement de la commune.</p>	<p>Garantir la modularité des espaces intérieurs.</p> <p>Diminuer les charges pour les occupants.</p>

La demande de nature en ville est devenue une vraie préoccupation des citoyens. Cette tendance s'accompagne d'une prise en compte croissante de la biodiversité en ville. La ville de Roanne et les pôles urbains doivent intégrer cette composante comme un facteur de projet essentiel.

Le SCOT encourage donc la pénétration de la nature dans la tache urbaine, et ce à toutes les échelles : celle de chaque commune dans son ensemble avec des parcs urbains, celle du

paysage du quartier avec un verdissement notamment des grands axes et places, et celle de l'îlot, avec des jardins familiaux et des squares.

La qualité des entrées de ville et de bourg est un élément indissociable de la qualité des espaces et du cadre de vie. Les principales entrées de ville (rond-point de la Mirandole ; les Tuileries ; entrée nord au niveau du pont d'Aiguilly ; le pont de Rhins [Le Coteau-Perreux] ; entrée sud (Le Coteau) devront faire l'objet de prescriptions particulières au sein des documents d'urbanisme afin de favoriser l'insertion architecturale et paysagère des constructions et des aménagements notamment par le biais d'un règlement adapté sur les secteurs de portes d'agglomération.

- **Concernant la préservation des caractéristiques architecturales et paysagères**

Le patrimoine bâti du Roannais est sans conteste d'une richesse toute particulière. Cette richesse vient de la prospérité historique (prospérité viticole et agricole mais aussi artisanale et industrielle) qui a permis une qualité de la construction.

Aussi le SCOT prescrit l'édiction de règles pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent aisément dans la trame bâti et paysagère correspondante.

Il est nécessaire de s'assurer en parallèle la préservation et la mise en valeur du « petit » patrimoine.

Une protection des cônes de vue en direction des éléments patrimoniaux et des paysages remarquables doit être mise en œuvre.

- **Concernant la ressource en eau**

Le SCOT s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et ceux des SAGE Loire en Rhône-Alpes et de la Dore pour préserver et protéger la ressource en eau. Ainsi, le SCOT demande que chaque projet d'extension d'urbanisation soit subordonné à la capacité du réseau et des installations à garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

Le SCOT recommande que les PLU identifient et protègent les zones de captage de l'eau par un zonage spécifique.

Par ailleurs, le SCOT Roannais intègre les conclusions d'une étude de faisabilité sur la diversification des ressources en eau à l'échelle du Roannais et soutient l'appui à l'aménagement de retenues collectives ou de toute autre solution de sécurisation de la ressource en eau, dans le respect des enjeux de fonctionnalité des milieux qu'elle préconise.

Le SCOT favorise également les pratiques favorables à la biodiversité et recommande de prioriser les mesures agroenvironnementales (dans le cadre de MAEC à enjeu biodiversité) dans les espaces d'intérêt écologique du SCOT.

Le SCOT demande que tout projet d'extension de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent.

- **Concernant la ressource en matériaux**

Le SCOT s'inscrit dans les objectifs du schéma départemental des carrières et anticipe le futur schéma régional en intégrant dès à présent les orientations du cadre matériaux et carrières validés par les préfets de l'ex région Rhône-Alpes. Ainsi, le SCOT permet le développement des exploitations des gisements de matériaux et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales du Schéma départemental des carrières, qu'elles s'inscrivent dans le respect des prescriptions du DOO en matière de protection des populations et de valorisation des espaces naturels, de la trame verte et bleue et à la préservation de l'identité des grandes unités paysagères.

Par ailleurs, le SCOT recommande, dans le cadre des plans de réaménagement des carrières et sites d'extraction, la mise en œuvre de réflexions collectives afin d'aller vers des projets partagés en lien avec le territoire et d'éviter la redondance d'aménagements semblables sur le territoire.

Pour les Plans de réaménagement annonçant une reconversion agricole, le SCOT recommande la restitution des terrains avec aménagement des accès, reconstitution de conditions agronomiques satisfaisantes, aménagement foncier et mise à disposition au profit des agriculteurs par conclusion de baux ruraux ou vente aux agriculteurs.

Pour les sites de grande ampleur, le SCOT préconise une remise en état agricole au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

- **Concernant la gestion des déchets**

Le SCOT s'inscrit sur cette thématique dans la droite ligne des orientations travaillées par :

- le futur Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire en cours d'approbation ;
- le plan de gestion des déchets BTP de la Loire ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- le syndicat d'études et d'élimination des déchets du Roannais (SEEDR).

Ainsi, le SCOT soutient pleinement la volonté des collectivités responsables pour valoriser énergétiquement les composants des ordures ménagères résiduelles et les boues d'épuration.

Le SCOT demande que des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers soient prévus dans la conception des immeubles collectifs et des opérations

d'aménagement. Les documents d'urbanisme veilleront ainsi à localiser les espaces nécessaires à l'implantation de déchèteries, lorsqu'il existe un projet identifié.

Par ailleurs, le SCOT recommande de renforcer les actions visant à réduire la production de déchets ménagers ou professionnels, à développer la collecte et le tri sélectif, à favoriser la valorisation des déchets et à permettre le stockage des déchets résiduels.

4-1-4 Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Face au défi des enjeux environnementaux et leurs impacts, le SCOT souhaite faire de l'atténuation du changement climatique et de la diminution de la vulnérabilité du territoire l'un des axes forts du projet de développement du territoire.

Le principe est de promouvoir un projet de développement économe en énergie, favorisant les énergies renouvelables et limitant les émissions de gaz à effet de serre afin d'atténuer et adapter le territoire au changement climatique.

Parallèlement à l'optimisation de sa consommation en énergie et la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire s'engage en faveur du développement des énergies renouvelables.

Le SCOT choisit de s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques air-énergie-climat qui se mettent en place sur le territoire :

- en l'absence de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le SCOT se réfère au Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Rhône-Alpes (SRCAE),
- le programme Territoire à Energie Positive (TEPos) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Roannais Agglomération,
- le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Conseil Départemental de la Loire.

Le SCOT, tout en s'inscrivant dans les objectifs internationaux et nationaux de diminution des gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2050, vise à diminuer la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs, à garantir un usage raisonné de la ressource en eau et à offrir un respect et une amélioration de la qualité de vie aux habitants.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Afin de favoriser les économies d'énergie, le SCOT Roannais encourage les politiques publiques à s'inscrire dans la promotion des économies d'énergie et notamment pour :

- répondre à la montée de la précarité énergétique des ménages, particulièrement des plus modestes,

- améliorer les performances énergétiques du bâti existant afin de maîtriser les consommations d'énergie et favoriser notamment les apports solaires passifs,
- favoriser la performance énergétique des projets de constructions nouvelles. A cet égard la construction d'équipements publics doit être exemplaire.

Ainsi, le SCOT demande aux EPCI dans le cadre de leur politique de l'habitat de mettre en œuvre à leur échelle des politiques publiques de réhabilitation des logements favorisant l'amélioration thermique du parc de logements privés et publics.

De plus, le SCOT demande qu'une approche énergétique soit réalisée en amont de toute opération d'aménagement importante c'est-à-dire les opérations portant création de plus de 5 000 m² de surface de plancher, les ZAC ou les réserves foncières de plus de 5 ha.

Par ailleurs, le SCOT Roannais recommande que les documents d'urbanisme instruisent l'ouverture à l'urbanisation ou la réalisation de nouvelles opérations, à la prise en compte de l'économie d'énergie. De façon plus générale, le SCOT Roannais recommande aux documents d'urbanisme :

- d'inciter les constructions et les réhabilitations des bâtis à vocation d'habitat et d'activités à faire preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale voir d'atteindre des critères de performances énergétiques élevés (énergie positive, Bepos...), y compris en leur faisant bénéficier au besoin du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- à la mise en œuvre d'éco-quartiers et d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant des formes urbaines favorables aux économies d'énergies. A ce titre, les documents locaux d'urbanisme sont incités à réaliser en amont des projets des démarches de type Approche Environnementale de l'Urbanisme.

Les collectivités locales et les enseignes commerciales sont par ailleurs incitées à engager des réflexions sur l'éclairage (sobriété du matériel, puissance installée, limitation des points lumineux, extinction une partie de la nuit...).

Il est également recommandé d'étendre cette extinction à tous les locaux non résidentiels (bureaux, vitrines, commerces, etc.).

Concernant le développement des énergies propres et renouvelables, le SCOT Roannais fixe les conditions permettant d'assurer la production énergétique à partir de sources renouvelables sur son territoire.

Ainsi, le SCOT demande aux documents d'urbanisme et aux Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de donner la possibilité, et inciter, le recours à des modes de construction permettant la réduction des dépenses énergétiques, notamment par la conception bioclimatique des bâtiments neufs, la possibilité d'intégrer des équipements solaires, photovoltaïques et autres, la qualité environnementale et la haute performance énergétique.

Il est demandé pour chacun des documents d'urbanisme (Plu, PLUi), d'habitat (PLH) et procédures d'aménagement opérationnel (les opérations portant création de plus de 5 000 m² de surface de plancher, les ZAC ou les réserves foncières de plus de 5 Ha) de prendre en compte les potentiels en matière d'énergies renouvelables qui ont été identifiés sur leur périmètre en se référant au diagnostic air-énergie-climat du SCOT.

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme de déterminer dans leurs règlements, la façon de permettre la mise en place de systèmes techniques de production et de distribution d'énergie renouvelable. A minima, toute construction ou opération globale neuve supérieure à 5000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.

De plus, le SCOT demande aux documents d'urbanisme de permettre l'implantation du petit éolien, des installations solaires et photovoltaïques, des unités de méthanisation en milieu agricole, des chaufferies bois pour les bâtiments d'habitation et d'activités (agricoles, industrielles, commerciales et tertiaires), au regard des contraintes suivantes :

- la préservation de la qualité des paysages ;
- la préservation du patrimoine ;
- la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, le SCOT incite les documents d'urbanisme à instaurer pour toute construction ou opération globale neuve supérieure à 2000 m² de surface de plancher l'obligation de comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.

Les collectivités locales sont également incitées par le SCOT à urbaniser en priorité dans les secteurs desservis par le gaz de ville et les réseaux de chaleur lorsqu'ils sont présents sur le territoire communal.

Il est également recommandé aux collectivités en charge de la gestion d'un réseau de chaleur de le classer afin de rendre obligatoire le raccordement au réseau lorsque celui-ci est en capacité de fournir l'énergie nécessaire pour les nouvelles constructions et d'intégrer 50% d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique du réseau.

Enfin, pour chaque type d'énergie renouvelable, le SCOT fixe les conditions d'installation des équipements de production. Ces conditions visent à permettre le développement de nouvelles ressources dans le respect des orientations de protection des paysages, des entités écologiques définies (réservoirs et corridors) ou de protection du patrimoine architecturale et bâti.

Concernant l'adaptation du territoire au changement climatique, le SCOT demande qu'une trame verte urbaine soit mise en œuvre à l'occasion des opérations de renouvellement urbain ou de développement urbain en s'appuyant sur les éléments de la géographie, la configuration des lieux et ce de manière à participer à l'identification d'un maillage vert à

l'échelle de la commune et des quartiers. Concrètement, le SCOT demande que cela se traduise par la création d'espaces verts publics ou collectifs notamment à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain ou par le maintien d'espaces non bâtis considérés comme des « poumons verts » (terrains agricoles interstitiels, parcs et jardins publics ou privés, cheminements et itinéraires de modes doux, jardins familiaux...).

Enfin, sur les zones sensibles aux effets d'îlots de Chaleur Urbains (ICU) identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement, le SCOT recommande d'inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagements, l'usage pour les revêtements au sol de matériaux clairs et lisses disposant d'un fort albédo.

4-1-5 Gérer les risques et nuisances

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Concernant les risques et nuisances, le SCOT s'inscrit dans le cadre du PGRI de Loire Bretagne et prend en compte les contrats de rivière en définissant 4 orientations :

- Prendre en compte le risque inondation et le ruissellement pluvial
- Intégrer l'ensemble des autres risques dans la politique de l'urbanisme
- Se mobiliser pour la dépollution des sols
- Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Concernant l'ensemble des risques et nuisances, le SCOT Roannais demande aux communes concernées de veiller à la bonne information des habitants. Ainsi, il s'agit de mettre en place :

- un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont le but est d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger ;
- un plan communal de sauvegarde (PCS) dont le but est d'identifier les risques et de prévoir l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

Concernant le risque d'inondation, le SCOT demande aux documents d'urbanisme d'être conformes avec les prescriptions des PPRNPI identifiées en matière de zonage et de règlement. En l'absence de PPRNPI, les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés. Une étude de risque sera nécessaire pour déterminer les droits à construire et les conditions imposées aux opérations d'aménagement et de construction qui seront adaptés à l'intensité du risque identifié.

Dans tous les cas, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes :

- d'identifier les secteurs assurant des fonctions d'expansion naturelle des crues en amont et en aval des zones urbanisées.
- d'identifier le lit majeur des cours d'eau, les corridors hydrauliques, les zones humides et les champs d'expansion des crues comme des espaces à préserver de l'urbanisation.

Les aménagements des infrastructures de transport doivent, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion et les écoulements des crues.

Concernant les eaux pluviales, le SCOT Roannais demande que les documents d'urbanisme intègrent les conclusions des études de gestion des eaux pluviales lorsqu'elles existent afin d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.).

Enfin, il convient de limiter les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux pour les installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes et au SDAGE Loire-Bretagne.

Par ailleurs, le SCOT Roannais encourage l'utilisation de « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales à prioriser face au « tout tuyau ». Ces techniques doivent limiter le ruissellement pluvial, et favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de son point de chute (tranchées de restitution, puits perdus, fossés, noues, toiture végétalisée, jardin de pluie, etc.).

Le SCOT Roannais invite également les communes à identifier sur leur territoire les « corridors d'écoulements » et à adapter l'occupation des sols à l'intérieur. Les corridors d'écoulement sont des zones naturelles ou urbaines pouvant participer à l'écoulement des eaux pluviales (cours d'eau, talwegs principaux, fossés principaux, etc.).

Dans ces zones, l'écoulement superficiel des eaux devra être privilégié, les documents locaux d'urbanisme pourraient à titre indicatif :

- Préserver la capacité d'écoulement et éventuellement de stockage de ces corridors ;
- Préserver les zones d'accumulation des eaux de ruissellement (zones de rupture de pente, points bas topographiques...);
- Y interdire la construction, en fixant une distance de recul des constructions par rapport à l'axe du ruissellement.

Concernant le risque minier, le SCOT Roannais prescrit aux 15 communes concernées par d'anciennes concessions minières de prendre en compte l'exploitation minière connue et les éventuelles études d'aléas miniers résiduels.

A ce titre et en respect du code l'environnement, les communes élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Concernant le risque de mouvement de terrain, le SCOT Roannais fixe les conditions permettant une prise en compte optimale du risque. A ce titre, les documents locaux d'urbanisme doivent :

- déterminer les conditions d'installation des bâtiments : sur les communes identifiées par le BRGM (cf état initial de l'environnement) dans son recensement historique des mouvements de terrain car concernées par le risque de mouvement de terrain, le SCOT Roannais prescrit que des études complémentaires géotechniques soient réalisées avant l'ouverture à l'urbanisation de zones.

- Interdire toutes constructions sur les secteurs connus de mouvements de terrain (effondrements, éboulements, glissements de terrain, coulées de boue) recensés par le BRGM.

Le SCOT invite les communes à développer, dans les secteurs sensibles aux glissements de terrain et en amont des secteurs à risque, des réflexions collectives sur l'usage des sols (notamment agricole) pour ne pas aggraver le phénomène.

Concernant les zones du territoire du Roannais présentant une sensibilité « moyenne » aux aléas retrait-gonflement des argiles, il est recommandé de prendre en compte les pratiques suivantes :

- Pour les nouvelles constructions :
 - adapter les fondations aux risques identifiés (profondeur d'ancrage suffisante, fondations continues et armées) ;
 - assurer la rigidité de la structure par la mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux pour les murs porteurs ;
 - réaliser une ceinture étanche autour du bâtiment pour protéger sa périphérie immédiate ;
 - créer un écran anti-racines.

- Pour les constructions déjà existantes, désolidariser les constructions fondées différemment par le biais d'un joint de rupture sur toute la hauteur du bâtiment.

- Dans les deux cas, réaliser un dispositif de drainage et étanchéifier les canalisations enterrées.

Concernant le risque industriel, le SCOT Roannais prescrit aux documents locaux d'urbanisme d'appliquer des distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type SEVESO et plus largement soumises à autorisation, les modifications d'activité ou création devront être prévues dans le cadre, de l'aménagement de parcs d'activités pouvant recevoir ce type d'activité.

Les documents locaux d'urbanisme veilleront à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture...) et de la vocation des espaces (touristiques, de loisirs, espaces naturels valorisés...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Pour cela, les possibilités d'extensions des établissements à risques ou leur groupement (cumul des risques) doivent prendre en compte les zones d'habitat existantes et les projets de développement des communes.

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le SCOT Roannais demande aux gestionnaires de réseau de tenir compte de ce risque en limitant, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs). Dans ce cadre, la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales zones d'activités est encouragée.

Par ailleurs, le SCOT recommande que les documents locaux d'urbanisme intègrent cet élément dans leur choix de développement en intégrant les réglementations et contraintes qui y sont liées.

Concernant la pollution des sols, le SCOT demande aux documents locaux d'urbanisme de prendre en compte les contraintes d'urbanisation et les restrictions d'usage du sol éventuelles des sites et sols pollués notamment ceux identifiés dans les bases de données BASOL et BASIAS.

De plus, le SCOT recommande aux collectivités et leurs établissements de développer la connaissance des sites et sols pollués du territoire et organiser leur suivi afin de définir les conditions d'usage du sol et prendre les mesures nécessaires pour permettre le renouvellement urbain. Ainsi, des démarches communales ou intercommunales, éventuellement en coopération avec l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA), peuvent être mises en œuvre afin :

- d'améliorer la connaissance des sites ;
- de développer la recherche et l'expérimentation de reconversion ;
- de se doter d'outils et de compétences de pointe pour continuer le "recyclage" des sites pollués ;
- de concevoir des montages financiers appropriés et favorables au renouvellement urbain pour limiter l'étalement urbain.

Concernant les nuisances sonores, le SCOT demande aux documents locaux d'urbanisme et aux opérations d'aménagement de contribuer à réduire les nuisances sonores. Ainsi, les secteurs soumis aux nuisances sonores ne sont pas des secteurs d'accueil préférentiel de l'habitat.

Le SCOT demande que la prise en compte du bruit doit être assurée notamment par une prise en compte de cette problématique dans les choix d'urbanisation et de zonage des documents

d'urbanisme des communes concernées par des voies classées bruyantes par arrêté préfectoral, des activités industrielles reconnues bruyantes ou des infrastructures soumises à l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit.

En matière de règlement il convient d'appliquer les principes suivants :

- un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie ;
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière ;
- créer des aménagements paysagers aux abords des infrastructures assurant la protection des constructions ;
- créer des équipements visant à réduire les nuisances sonores ;
- permettre le développement de modes de déplacement doux, des transports collectifs, l'aménagement de zones 30 et de rues piétonnes ;
- limiter de l'implantation des activités bruyantes aux abords de secteurs d'habitat.

Concernant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roanne, le SCOT demande aux communes concernées de prendre en compte les dispositions prévues dans leur document d'urbanisme.

Enfin, pour les bâtiments déjà existants et situés à proximité d'infrastructures bruyantes, le SCOT Roannais invite à une sensibilisation de la population et des exploitants au respect des normes d'isolation acoustique des bâtiments.

42- Axe 2 Construire un territoire structuré et solidaire

Ce deuxième axe se décline selon les grandes orientations suivantes

- Renforcer et structurer l'armature territoriale
- Limiter l'étalement urbain
- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains
- Développer une stratégie économique partagée, équilibré, garante d'un territoire attractif
- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
- Valoriser le potentiel touristique du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transports avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

4-2-1- Renforcer et structurer l'armature territoriale

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Pour faire face au défi démographique auquel le Roannais est confronté, les élus du SCOT ont construit une stratégie de développement et d'aménagement du territoire qui ambitionne un regain démographique de +6 000 habitants d'ici 2030.

Pour renouer avec la croissance démographique et répondre à cet objectif ambitieux, mais réaliste et pragmatique, le territoire doit s'organiser pour accueillir des populations nouvelles en proposant une offre de logements, d'emplois, d'équipements, de services et de transports adaptée.

Pour ce faire, le projet de territoire porté par le SCOT s'appuie sur un modèle de développement durable qui structure et organise l'armature territoriale autour de polarités identifiées, respecte les grands équilibres territoriaux et valorise les complémentarités entre le rural et l'urbain. Le SCOT défend ainsi deux grands objectifs :

- d'une part, le renforcement du cœur d'agglomération et plus particulièrement celui de la ville centre, pour maintenir le niveau d'équipements et enrayer l'évasion économique et résidentielle,
- d'autre part, et de façon complémentaire, un maillage du territoire avec d'autres communes aux fonctionnements distincts et diversifiés, notamment le renforcement des polarités de proximité que sont La Pacaudière, Saint-Just-en-Chevalet et Renaison.

- **L'ambition démographique du SCOT**

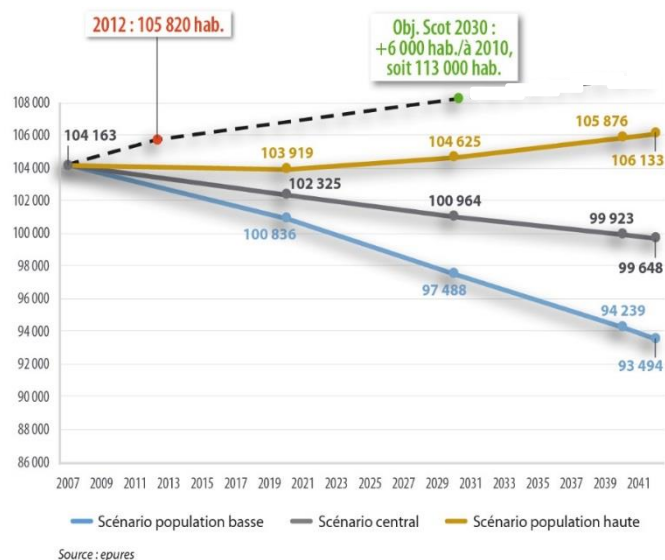
Pour définir l'ambition démographique, les élus du SCOT n'ont pas retenu historiquement les hypothèses de l'INSEE qui, avec les projections OMPHALE, conduisaient, dans le scénario le plus favorable, à un maintien de la population à environ 104 000 habitants à horizon 2030.

En effet, le modèle OMPHALE permet de reporter les évolutions passées mais ne tient pas compte des inflexions possibles liées à la mise en œuvre de politiques et de projets volontaristes.

Or, la volonté des élus du SCOT Roannais est de construire un territoire structuré et solidaire dont l'attractivité résidentielle et économique est renforcée. Le calibrage de l'ambition démographique à +6 000 habitants, soit 113 000 habitants à l'horizon 2030, constitue ainsi une réponse à cette ambition politique forte.

Cet objectif démographique du SCOT est certes ambitieux mais néanmoins réaliste et crédibilisé dans la mesure où le territoire roannais connaît une stabilisation récente de sa population qui atteint désormais 105 820 habitants et dépasse ainsi les projections OMPHALE établies à l'horizon 2030 (104 625 habitants projetés en 2030 dans le scénario « population haute ») lors de la première élaboration du Scot.

Projections OMPHALE : évolution de la population à l'horizon 2042



Cet objectif trouve tout son sens dans le cadre d'un projet politique visant à renforcer par l'intermédiaire des politiques publiques en lien avec des investissements privés et publics, la polarité d'agglomération en favorisant la densification des espaces urbains et plus largement le renouvellement urbain. Il trouve également tout son sens dans une perspective positive d'évolution des territoires plus ruraux à condition de mettre en œuvre une préservation des espaces agricoles et paysager tout en rationalisant les développements urbains en extension ou via un mitage du territoire.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

- **La production de logements**

Le développement d'une offre de logements nouvelle constitue un levier d'accompagnement indispensable pour répondre à l'ambition démographique du SCOT d'accueillir 6 000 habitants supplémentaires d'ici 2030.

L'estimation de la production de logements nécessaires pour répondre à cet objectif démographique a été établie à 13 000 logements pour la période 2012-2030. Cette estimation prend en compte les paramètres suivants :

- Les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants : un besoin théorique de 3 000 logements a été estimé pour répondre à l'ambition démographique du territoire,

- Les besoins liés au renouvellement du parc de logements dont une partie est vétuste ou inappropriée, et à la décohabitation des ménages actuels : un besoin théorique de 10 000 logements a été établi pour maintenir la population actuelle sur le territoire.

L'hypothèse retenue pour calibrer la production de logements intègre :

- Les différentes natures de logements : la construction neuve, les logements issus du renouvellement urbain, la remise sur le marché de logements vacants ou les changements de destination.
- les besoins de logements pour le desserrement de la population avec une hypothèse moyenne à l'horizon 2030 de :
 - o 2 habitants/logement pour le centre de l'agglomération (1,9 pour Roanne, 2,2 pour les 3 autres communes)
 - o 2,3 habitants/logement pour les polarités de La Pacaudière et Saint-Just-en-Chevalet
 - o 2,5 habitants/logement pour Renaison
 - o 2,7 habitants/logement pour les communes de la couronne périurbaine
 - o 2,2 habitants/logement pour toutes les autres communes.

- **La structuration de l'armature urbaine et la répartition géographique de la production de logements**

Le SCOT du Roannais s'est appuyé sur les travaux de « l'inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise » pour définir les 4 niveaux de son armature territoriale : la polarité d'agglomération organisée autour de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau ; les polarités de proximité que sont Renaison, La Pacaudière, Saint-Just-en-Chevalet, la couronne périurbaine et les communes rurales.

Le choix des polarités établi par le SCOT s'est appuyé sur le rôle joué par les communes concernées et par le fait qu'elles présentent toutes des équipements, des services publics, des commerces, des emplois qui influent sur le territoire de proximité.

Pour chacun des niveaux de l'armature territoriale, des principes de répartition spatiale de la production de logements sont définis en lien avec l'objectif démographique et l'objectif de renforcement de la structuration du territoire via le renforcement du lien entre politiques urbaines et politique de transports, selon les hypothèses suivantes :

- Conforter le cœur d'agglomération en accueillant, dans la polarité d'agglomération, 4 000 nouveaux habitants sur les 6 000 habitants supplémentaires envisagés, grâce à la localisation de 72% de la production envisagée à l'échelle du SCOT, soit 9 350 logements,
- Maintenir les polarités de proximité en orientant 4% de la production, soit 500 logements, dans les 3 polarités identifiées pour structurer les bassins de vie,

- Maitriser le développement des espaces périurbains en contenant la production de logements sur les communes périurbaines et en orientant « seulement » 18% de la production, soit 2 460 logements,
- Valoriser les communes rurales en orientant 6% de la production, soit 760 logements.

Pour permettre à la polarité d'agglomération et notamment à la ville de Roanne de produire les logements nécessaires à son renouveau démographique, le SCOT a séquencé la production de la manière suivante : 40 % sur la première période, entre 2012-2020, et 60 % sur la seconde période, entre 2020 – 2030.

Ce séquençage prend en compte le fait que la production de logements sur la ville de Roanne (objectif de 5 112 logements) va principalement se réaliser à travers des opérations de renouvellement urbain : renouvellement de quartier ancien dégradé et reconversion de friches industrielles. Or, ce type d'opérations nécessite des temporalités longues et des investissements importants. C'est pourquoi le SCOT a considéré la première période comme une période « préparatoire » (identification et priorisation des secteurs, acquisitions, démolitions/dépollutions, etc.) et la seconde comme une période de mise en œuvre de la stratégie de développement de l'habitat.

Pour le reste du territoire, le SCOT équilibre la production entre les deux périodes, avec un séquençage de 50 % à produire sur la période 2012 – 2020 et 50 % sur la période 2020 – 2030.

4-2- Limiter l'étalement urbain

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Même si, sur les dernières décennies, le rythme de production de logements a été, comparativement à d'autres territoires, relativement faible sur le Roannais, la périurbanisation constitue néanmoins une problématique dont le SCOT se saisit. Il d'agit de maintenir la qualité de vie, préserver les espaces naturels et agricoles qui font la richesse du territoire, et répondre au souci de solidarité envers les ménages les moins aisés pour lesquels la périurbanisation peut engendrer des difficultés à moyen et long terme.

C'est pourquoi le projet de territoire porté par le SCOT vise à limiter l'étalement urbain et à accroître l'intensité urbaine à travers :

- La structuration et l'organisation de l'armature territoriale autour de polarités identifiées pour contenir l'urbanisation diffuse et contrer les effets nuisibles à long terme de la périurbanisation,
- La promotion des nouvelles pratiques en matière d'habitat visant à développer une offre de 13 000 logements devant, certes, répondre à l'ambition démographique, mais

en étant plus soucieuse de la préservation de l'environnement et plus économe en espace et en énergie.

- La valorisation des potentiels de mutation, de rénovation du parc ancien et de densification des espaces déjà urbanisés en application du L141-9 du code de l'urbanisme.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Le SCOT reprend les objectifs distincts de densification, initiés dans le premier Scot et qui sont en cours de mise en œuvre dans les règlements et orientations des documents d'urbanisme locaux pour les opérations nouvelles. Ces objectifs avaient été définis en rupture avec les tendances passées en s'appuyant sur le niveau d'armature territoriale des communes:

- Pour conforter et marquer la centralité urbaine, il définit des objectifs de densité de 30 à 40 logements par hectare pour permettre la poursuite de la densification des tissus urbains associés à une diversification des produits immobiliers à destination des ménages.
- Pour favoriser l'urbanisation dans les secteurs urbains bénéficiant d'un bon niveau de desserte en transports collectifs, le SCOT définit des niveaux de densité importants dans les secteurs gare de Roanne et du Coteau (60 logements/hectare dans un périmètre de 800m).
- Pour densifier les extensions urbaines dans les communes périurbaines et rurales, le SCOT définit des objectifs de densité nettement supérieurs à la décennie passée (environ 8 logements par hectare dans les communes périurbaines).

Le SCOT favorise et encourage les processus de renouvellement urbain et de densification du tissu en modulant les objectifs selon la typologie des communes et la composition de leur tissu urbain :

- Pour la polarité d'agglomération qui concentre de nombreux logements vacants et de nombreuses friches urbaines et industrielles, le SCOT définit un objectif important de logements à produire dans le tissu urbain existant (50% de la production), dans le but de favoriser la mobilisation des potentialités de développement.
- Pour les autres communes, le SCOT oriente une partie du développement de la production dans les secteurs déjà urbanisés, afin de reconquérir et qualifier les espaces centraux des communes rurales et périurbaines. Il définit par ailleurs pour les communes concernées par la loi Montagne, une minoration possible de ces objectifs pour tenir compte des contraintes d'aménagement liés notamment à la pente

4-2-3- Développer des formes urbaines variées

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Le SCOT Roannais entend développer de nouvelles formes urbaines, à la qualité avérée, afin de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et de minimiser l'espace consommé sur le territoire, sans toutefois obérer les conditions de confort nécessaires à l'épanouissement individuel.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Les objectifs de diversification des formes urbaines définis par le SCOT sont adaptés au contexte des communes suivant leur niveau d'équipements, de commerces, de services et se basent sur le constat d'une production actuelle :

- dominée par la production de logements collectifs sur la ville de Roanne (78% de la production) et la volonté d'aller vers des formes plus diversifiées répondant davantage aux attentes et besoins des ménages,
- orientée vers davantage de logements individuels (60%) sur les communes urbaines de Riorges, Mably et Le Coteau, et la volonté d'aller vers un équilibre entre les formes d'habitat collectif et individuel,
- très dominée par la maison individuelle (90% et plus) dans les polarités de proximité, les communes périurbaines et les communes rurales, et la volonté d'aller vers des formes plus diversifiées, plus compactes et plus économes en foncier.

4-2-4 Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Le projet de développement durable porté par le SCOT Roannais entend favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la mixité sociale à travers le développement d'une offre de logements adaptée répondant à des objectifs de cohésion sociale.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Le SCOT Roannais a choisi de poursuivre la production de logement locatif social avec toutefois un objectif de répartition territoriale plus équilibrée que l'organisation de l'offre actuelle qui est concentrée quasi-exclusivement sur la polarité d'agglomération.

Ainsi, une localisation prioritaire est définie pour les communes de plus de 3 500 habitants ne satisfaisant pas aux obligations du seuil de 20 % de logement sociaux, tandis qu'il est demandé

que dans les polarités de proximité la production de logement social soit portée à 20%, et à 10% dans les autres communes.

4-2-5 Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

En matière de développement économique, le SCOT s'appuie sur une stratégie permettant de hiérarchiser les espaces économiques, de répartir à l'échelle des intercommunalités le foncier mobilisable à l'horizon 2030 et assurer une répartition spatiale concertée.

Pour rappel, la perspective de développement économique au travers de filières ciblées par le développement d'établissements à caractère industriel, logistique et artisanaux sur le territoire ne se résume pas à une politique foncière. Elle consiste pourtant à offrir des capacités d'implantation sur des secteurs d'activités divers qui ne peuvent pas tous avoir les mêmes besoins ni les mêmes aspirations.

Le SCOT doit comporter dans ses orientations et objectifs un volet foncier qui doit refléter au mieux, et selon des hypothèses structurées, la perspective de développement économique et le besoin en foncier économique permettant mettre en œuvre :

- Le souhait de développer des zones de différentes typologies ;
- Le positionnement du territoire et de son offre économique dans un contexte territorial plus large que son propre périmètre ;
- La valorisation du renouvellement urbain des anciennes zones économiques.

Ce volet prospectif se doit d'être réaliste par rapport :

- au rythme de vente des terrains en zones d'activités ;
- aux capacités financières des collectivités pour l'aménagement des zones ;
- aux capacités du stock foncier aujourd'hui disponible.

L'objectif est de positionner les espaces économiques entre eux mais également vis-à-vis des échelles métropolitaine et régionale. Le SCOT Roannais a choisi une hiérarchie en quatre niveaux définie en lien avec les principes d'harmonisation de l'inter-SCOT de l'aire métropolitaine Lyonnaise.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Le besoin en foncier économique correspond au volume global qui sera à produire à échéance du SCOT. La programmation foncière du développement économique se fonde sur différents éléments de diagnostic et sur la programmation économique des EPCI. Les constats sont les suivants :

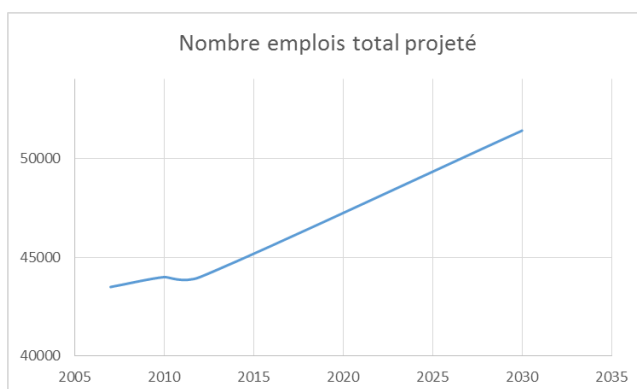
- Le rythme de vente constaté se situe entre 7 et 8 hectares annuel ;
- Près de 70 hectares sont des projets en renouvellement urbain ;
- 53 ha nets commercialisables sont disponibles à la vente en 2016 ;
- Le besoin des entreprises et du territoire concerne tant des espaces économiques de niveau métropolitain que des espaces à vocation artisanale.

Le projet économique du SCOT Roannais s'appuie sur la corrélation entre ambition démographique et croissance de l'emploi. Cet objectif vise à maintenir les qualités d'un territoire où les habitants vivent et travaillent. Pour gagner en habitants, il faut agir sur l'emploi. Pour cela, il est important de maintenir la capacité du territoire à offrir des emplois aux actifs.

Les hypothèses retenues pour calibrer le projet économique sont :

- Un maintien du ratio emplois/actifs occupés à son niveau actuel de 1, signe d'un territoire équilibré permettant aux actifs de trouver un emploi. Ce ratio est ici pris globalement à l'échelle du SCOT et se décline évidemment de manière différenciée sur le territoire. Les territoires les plus urbains et les plus ruraux étant ceux qui bénéficient de ratios positifs au contraire des secteurs plus périurbains. Il positionne le territoire du SCOT dans sa relation à ses voisins à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyonnaise, reconnaissant ainsi le rôle structurant des grandes métropoles tout en réaffirmant que le territoire Roannais et plus particulièrement la polarité d'agglomération multi-communale doit participer au développement de l'emploi à cette échelle.
- Une ambition démographique de 6 000 habitants supplémentaires en 20 ans en prenant en compte le vieillissement démographique et notamment l'accroissement de la population en âge de travailler (recul de l'âge de la retraite, des actifs de 55-64 ans plus nombreux).
- Localiser 40% des nouveaux emplois à créer en espaces économiques et améliorer le taux d'emplois moyen à l'hectare sur l'ensemble du territoire pour tendre vers 25 emplois/ha, hypothèses basées sur les expériences les plus récentes du territoire (cf ci-dessous).

Emplois constatés en 2010	43 904
Emplois estimés dans 20 ans dans l'hypothèse d'une augmentation de la population de 6 000 habitants supplémentaires, du vieillissement de la population et du maintien du ratio emploi/actif	51 401
Emplois à créer en 20 ans pour maintenir le ratio emploi/actif dans le cadre de l'augmentation ambitionnée de la population	7 497 (51401-43904)
40% des emplois seront à créer en espaces économiques (selon le constat actuel et donc 60% des emplois seront à créer dans le diffus)	2 999 emplois en ZA
Densité moyenne observée en espaces économiques	25 emplois/ha
Besoin foncier du SCOT = enveloppe foncière	120 ha



Cette orientation est largement basée sur une vision **positive et réaliste** du développement du territoire :

- **positive** car elle place le territoire Roannais dans une dynamique de développement de son attractivité en premier lieu par le développement de l'économie et de l'emploi,
- **réaliste** car elle débouche sur une évolution de l'emploi de l'ordre de +17% entre 2010 et 2030 soit +0,8% en moyenne annuelle sur le territoire Roannais. Pour rappel entre 2007 et 2012 le Roannais a connu une évolution de +0,4% en moyenne annuelle et l'Interscot Métropolitain +3,6% en moyenne annuelle sur la même période. Cette perspective sans excès pour un territoire comme le SCOT Roannais allie la force :
 - o d'un territoire rural économiquement viable au travers de l'agriculture, de l'artisanat de l'agroalimentaire et parfois de l'industrie lié à des implantations historiques,
 - o d'une agglomération urbaine pouvant permettre des développements économiques proches et au service des populations résidentes,
 - o d'un potentiel touristique à valoriser.

Le SCOT conscient du caractère historiquement industriel de ses savoirs faire et de la main d'œuvre présente sur le territoire, se propose pour autant de retenir une part minoritaire de la création d'emplois en zones d'activités.

Ce choix tend à se baser sur les évolutions les plus récentes de l'emploi très liées aux services aux entreprises et à la personne qui peuvent trouver des localisations en tissu urbain constitué sur le territoire.

Le développement des zones d'activités doit permettre dans les zones les plus denses de positionner le territoire sur ses compétences propres qui font sa spécificité en matière industrielle notamment (cf diagnostic) à caractère industriel, agroalimentaire et logistique. Dans les zones plus rurales, il s'agit de permettre le développement de l'artisanat et d'activités locales héritées du développement de l'industrie (du luxe par exemple).

Un taux de 40% a été retenu à comparer avec la réalité nationale (de l'ordre de 20%). Le territoire national est à ce titre largement dominé par un panel de territoires, métropoles et grandes villes pouvant compter sur un développement tertiaire en centres urbains au premier rang desquels la région lyonnaise et parisienne par exemple. Le Scot Roannais au vu de son positionnement territorial en Auvergne Rhône-Alpes et économique ne peut prétendre à s'inscrire dans ce modèle de développement.

Par ailleurs, pour permettre une reconversion des anciens sites industriels, le SCOT prend comme hypothèse une remise sur le marché conséquente d'espaces aujourd'hui construits et non utilisés (cf ci-dessous) et qui par l'intermédiaire d'une politique active de renouvellement urbain enclenchée sur l'agglomération Roannaise se met en œuvre.

Concernant le nombre d'emploi à l'hectare, les hypothèses du SCOT sont fondés sur un ratio moyen de 25 emplois/ha en zones d'activités en se basant sur l'expertise locale. Un test réalisé en juin 2016 sur les zones d'activités de Roannais agglomération démontre que cette densité oscille entre 11 et 60 emplois/ha sur l'ensemble des zones d'activités, dépendant largement du type d'entreprises accueillies. Un test plus approfondi a été fait sur les zones d'activités les plus importantes en termes d'emprise foncière mais également d'occupation, et la densité oscille entre 20 et 45 emplois/ha. Si l'on excepte les cas de figure les favorables ou les plus défavorables (en fonction du type d'activités accueillies), les études du SCOT ont conduits à retenir un taux moyen de 25 emplois/ha adapté à l'ensemble des réalités du territoire. Rappelons que les hectares ici affichés sont des hectares bruts et prennent donc en compte au-delà de la parcelle d'implantations des entreprises l'ensemble des aménagements routiers, paysagers des zones, à l'exception des compensations environnementales.

L'enveloppe foncière attribuée pour les besoins développement économique à 20 ans est ainsi au global de 120 hectares bruts maximum. Elle englobe les projets en renouvellement urbain et ceux qui engendrent une consommation d'espaces (à savoir le foncier en extension non bâti, non aménagé, non viabilisé à la date d'approbation du SCOT).

L'enveloppe foncière intègre:

- un tiers de surfaces en renouvellement urbain (capacités qui pourraient être mises sur le marché par le public d'ici 20 ans), soit 24 Ha
- la consommation d'espace engendrée par les projets identifiés (96 Ha) sur les espaces économiques. L'enveloppe foncière est répartie par niveau de hiérarchisation des espaces économiques. Elle est affectée par espaces économiques pour les niveaux métropolitains (15, 9 Ha ici exprimés en Ha cessibles car liés à la ZAC de Bonvert aujourd'hui mise en œuvre) et pour les zones de niveau SCOT (61,6 Ha). Par conséquent, les espaces sont nommés et leur programmation déterminée.
Pour les niveaux bassin de vie et local, un volume global est affecté (18 Ha). Les espaces économiques et leur programmation ne sont pas nommés laissant ainsi le soin aux EPCI, par l'intermédiaire de leurs politiques locales d'assurer, cette déclinaison.
Il est à noter conformément aux orientations validées par le SCOT Roannais de 2012 que les activités touristiques, de loisir, de thermalisme, de l'exploitation d'eau de source ou de la filière bois ne sont pas concernées par ces dispositions (cf DOO chap 6.3.4). Ce choix historique du SCOT tend à promouvoir le développement de ces filières non délocalisables et valorisant des ressources énergétiques et de constructions durables, telle la filière bois. De plus, cette dernière nécessite des surfaces de stockage importantes qui ne peuvent être considérées au même titre que d'autres activités artisanales.

Le SCOT Roannais précise dans ses orientations que la programmation de l'espace économique d'échelle métropolitaine de Bas de Rhins est reportée après 2030. Ceci s'explique par une mise en œuvre prévue à plus long terme en cohérence avec les besoins économiques du territoire et prend en compte :

- les perspectives de mise sur le marché des espaces économiques de Bonvert et Nord de Roanne à court et moyen termes sur le Roannais,
- les perspectives et l'offre existante sur des territoires proches.

4-2-6 Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Les élus se sont positionnés sur une stratégie d'aménagement commercial qui repose sur une priorité forte donnée au renforcement du centre-ville de Roanne et au maintien de la vitalité économique des centralités urbaines et villageoises de l'ensemble du territoire.

La définition de la stratégie repose sur des critères d'aménagement du territoire et de développement durable. Elle définit l'évolution des pôles selon leur niveau hiérarchique

actuel, et selon leur localisation (centrale ou périphérique), de manière à privilégier d'une part le maintien d'une offre diversifiée dans les centralités, et d'autre part un développement commercial permettant d'assurer une desserte optimale du territoire sur les différentes catégories de besoins et en conséquence une rationalisation des déplacements liés aux achats. Les réflexions ont pour cela été menées en utilisant les fréquences d'achats (cf. préalable) pour définir les évolutions à privilégier sur chaque pôle au regard de son niveau hiérarchique.

La stratégie sur laquelle repose le SCOT s'appuie sur cinq grands objectifs exposés ci-après. L'ensemble des dispositions du DOO dans son volet relatif à l'aménagement commercial et du DAAC du SCOT du Roannais vise à mettre en œuvre ces objectifs.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

- ***Affirmer le rôle commercial majeur du cœur d'agglomération***

Il s'agit en premier lieu de développer et diversifier l'offre commerciale dans le pôle prioritaire du centre-ville de Roanne, de manière à affirmer le cœur d'agglomération dans sa fonction majeure à l'échelle du SCOT et au-delà, et renforcer son poids par rapport aux espaces marchands de périphérie. Cet objectif implique de mettre en œuvre des projets de renouvellement urbain sur le centre-ville, de manière à créer une offre foncière permettant d'accueillir des surfaces commerciales dans une logique de mixité fonctionnelle et urbaine. Le projet de l'îlot Foch, grand projet de renouvellement urbain dans le centre-ville de Roanne intégrant des surfaces commerciales nouvelles, s'inscrit dans cet objectif.

Le DOO et le DAAC ne prévoient aucune contrainte pour les implantations commerciales dans le centre-ville de Roanne et encouragent l'accueil de tous types d'activités et tous types de formats. Des dispositions favorisant les complémentarités entre les localisations de centralité et les localisations de périphérie sont également introduites. Elles prévoient de réserver les localisations de périphérie à des équipements commerciaux peu compatibles avec une implantation en centralité (surface importante, supérieure à 300m², et commerces de biens lourds principalement associés à une accessibilité motorisée).

- ***Maîtriser l'évolution des pôles de périphérie***

Les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteau, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic.

La stratégie identifie des localisations de périphérie, qui constituent des localisations préférentielles pour le développement commercial mais font l'objet d'orientations visant à

contenir leur évolution et assurer une prise en compte des enjeux qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements :

- Le pôle majeur de Mably sur lequel il s'agit de favoriser une logique de « confortement » sur des besoins occasionnels et exceptionnels, c'est-à-dire la possibilité d'accueillir de nouveaux développements sur un périmètre globalement constant, dans la mesure où ces développements s'inscrivent dans un objectif d'amélioration de l'insertion paysagère des équipements et de la fonctionnalité des aménagements, et de densification des espaces marchands existants. Dans le cadre du DAAC, le secteur d'implantation périphérique de Mably fait l'objet d'une localisation intégrant essentiellement les espaces actuellement urbanisés, sur lesquels il existe des enjeux de requalification importants. Des dispositions sont introduites de manière à garantir que les nouveaux développements s'inscrivent dans cet objectif d'amélioration qualitative
- Le pôle intermédiaire de Riorges sur lequel il s'agit de privilégier une logique de « maintien » des activités. Les enjeux qualitatifs sont moins forts sur ce pôle au regard du diagnostic. Une évolution maîtrisée de ce pôle sera privilégiée, en admettant l'extension des commerces existants de manière à rendre possible leur modernisation. Le DAAC localise le secteur d'implantation périphérique de Riorges sur l'ensemble des secteurs actuellement marchands. Le DOO intègre des dispositions sur la vocation des localisations préférentielles qui traduisent cette logique de maintien : les nouvelles implantations ne sont pas privilégiées, mais l'extension des commerces existants reste possible.
- Les pôles secondaires de Le Coteau, Perreux et Parigny, là aussi dans une logique de « confortement », notamment sur des besoins occasionnels, à périmètre globalement constant. Des enjeux spécifiques au pôle périphérique du Coteau, caractérisé par un manque de lisibilité des espaces commerciaux au sein de la zone mixte, sont également pris en compte dans la stratégie. Le regroupement des activités commerciales doit être privilégié dans des secteurs marchands bien identifiés, de manière à mettre en place des aménagements adaptés dans ces secteurs et limiter les conflits d'usage avec les autres activités économiques. Cela nécessite de mener une réflexion sur la relocalisation éventuelle d'activités « isolées » dans la zone. Le DAAC localise le secteur d'implantation périphérique du Coteau sur l'ensemble des secteurs actuellement marchands et prévoit la conservation de 2,5 ha de foncier, dans une logique de relocalisation d'activités existantes sur la zone (essentiellement dans cet objectif d'affirmation de secteurs marchands au sein de la zone économique et d'améliorer la lisibilité). L'urbanisation de ce secteur est associée à des dispositions spécifiques qui garantissent un aménagement d'ensemble et de qualité à l'échelle du secteur.
- Les secteurs d'implantation périphérique de Perreux et de Parigny sont localisés sur l'ensemble des secteurs actuellement marchands laissant la

possibilité d'une évolution mesurée des surfaces commerciales au service de l'amélioration qualitative des espaces marchands.

Dans l'optique de rendre l'offre périphérique de l'agglomération plus lisible, de limiter la dilution de commerces sur les lieux de flux, mais également de maîtriser le foncier à vocation commerciale, les pôles de Roanne - Route de Charlieu, Lentigny, Villerest et Riorges-Le Pontet ne sont pas identifiés comme des pôles prioritaires pour l'accueil de nouveaux développements commerciaux.

Des dispositions favorisant la qualité des nouveaux développements commerciaux dans les localisations de périphérie ont été intégrées au DOO.

Enfin, l'objectif d'évolution maîtrisée des pôles de périphérie est également pris en compte à travers un abaissement du seuil de 1 000 m² relatif aux équipements dont l'implantation est privilégiée en secteur d'implantation périphérique. Ce seuil est ramené à 300 m² de surface de vente. Cet abaissement vise à répondre au constat issu du diagnostic, selon lequel des développements de grandes surfaces ont été réalisés en dehors des secteurs d'implantation périphérique sur les 5 dernières années. Ces développements représentent une surface supérieure à celle créée dans les localisations préférentielles de centralité sur la même période et concernent des équipements situés en dessous du seuil de 1 000 m².

- **Conforter les "polarités de proximité (dites de rang 3)" dans leur fonction**

Les "polarités de proximité (dites de rang 3)" permettent d'apporter une desserte sur des besoins réguliers et plus partiellement occasionnels à l'échelle d'un bassin de consommation de proximité. La stratégie identifie comme une priorité l'« affirmation de la fonction » de ces pôles en rendant possible l'accueil d'un équipement commercial répondant à des besoins réguliers et occasionnels lourds qui restent « à l'échelle » de leur zone d'influence actuelle. Le SCOT identifie en conséquence des localisations préférentielles pour l'accueil d'une offre commerciale répondant à des besoins hebdomadaires et occasionnels lourds de rayonnement limité sur ces communes. Il s'agit d'une part de conforter les centres bourgs, et d'autre part de permettre l'accueil de commerces peu compatibles avec une implantation en cœur de bourg (notamment pour des raisons de disponibilité du foncier), dans d'autres secteurs de l'enveloppe urbaine.

Les spécificités des "polarités de proximité (dites de rang 3)" au sens du SCOT ont également donné lieu à des dispositions spécifiques dans le DOO. En effet, ces secteurs relativement peu dynamiques d'un point de vue démographique connaissent des difficultés pour accueillir une offre sur des nouveaux segments.

- **Conforter le maillage sur des besoins les plus courants**

Enfin, les élus ont identifié comme une priorité le maintien et le confortement d'un maillage fin du commerce de proximité dans les quartiers et les bourgs, de manière à assurer une desserte la plus fine possible sur des besoins de première nécessité, dans un contexte de vieillissement de la population. Le diagnostic a mis en évidence la finesse de ce maillage qui

constitue un véritable atout. Il a aussi mis en exergue des signes de fragilisation. Il s'agit de créer les conditions du maintien et du confortement d'une offre de proximité dans les bourgs sur l'ensemble du territoire, d'encourager la redynamisation des faubourgs de Roanne et du centre-ville de Le Coteau qui connaissent une déprise commerciale, et le confortement des supermarchés intégrés au tissu urbain qui maillent le territoire tout en restant sur une offre de rayonnement local.

- ***Favoriser le maintien et le développement des commerces au cœur des lieux de vie***

La présente stratégie définit des principes de complémentarités entre les centralités urbaines et les pôles de périphérie. De manière à privilégier le maintien d'une fonction commerciale attractive dans les centres-villes et centres bourgs, les espaces périphériques sont davantage dédiés à l'accueil d'une offre commerciale peu compatible avec une implantation en tissu urbain. Plus précisément, les vocations préférentielles des secteurs d'implantation périphérique et des centralités urbaines sont précisées dans le DOO de manière à répondre aux objectifs suivants :

- privilégier le développement du commerce de proximité (commerce < 300 m² de surface de vente), qui compose en grande majorité l'offre des centres-villes et centres bourgs, dans les centralités urbaines.
- rendre possible l'implantation de tous types de commerces en centralité urbaine, dans le respect des objectifs précédents en termes d'armature commerciale,
- dans les Secteurs d'Implantation Périphérique, privilégier l'accueil de commerces de biens lourds dont l'emprise foncière est important.

Les centralités sont identifiées dans le DOO comme des localisations préférentielles pour le développement commercial, notamment le commerce répondant à des achats quotidiens et hebdomadaires. Le DOO encourage les documents d'urbanisme locaux à définir leur(s) centralité(s) marchande(s), qu'elle(s) soi(en)t ou non identifiée(s) dans le SCOT, et à limiter le développement des commerces en dehors.

Le DOO ne peut comporter des orientations et objectifs s'imposant directement aux équipements artisanaux. En effet, hormis certains commerces de détail alimentaires, les équipements artisanaux ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploitation commerciale. Néanmoins, les commerces et services de proximité, pour lesquels le DOO prévoit des orientations et objectifs mis en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux, incluent de nombreuses activités artisanales (métiers de bouche, fleuristes, coiffeurs, etc.). Le DOO incite les documents d'urbanisme locaux à prévoir des dispositions afin de favoriser le développement des commerces de proximité, services et activités artisanales dans les centres bourgs et faubourgs.

Conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme, les principales centralités font l'objet d'une localisation dans le DAAC. Il est à noter que la centralité du Coteau intègre la moyenne surface alimentaire actuellement légèrement excentrée du tissu commercial dense.

Cette intégration prend en compte un projet de halle commerciale porté par la commune dans le bâtiment accueillant la moyenne surface (qui projette de se délocaliser).

Enfin, de manière à limiter les phénomènes d'étalement urbain et à favoriser la polarisation de l'offre commerciale dans les localisations préférentielles définies par le DOO du SCOT (correspondant notamment aux centralités urbaines), les implantations commerciales dans des emplacements liés uniquement à des logiques de captage des flux (axes de transit) sont à éviter et sont encadrées par le DOO, notamment sur le RD53, la RD207, la RD504, la RD43, la RN7, la RD8, la RD9, la RD300 et la RD 3031.

4-2-7-Valoriser le potentiel touristique du territoire

Les Choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Le tourisme constitue un potentiel de secteur d'activité économique dont le territoire pourrait davantage tirer profit.

Au-delà d'un soutien explicite aux politiques de développement touristique en place sur le périmètre et notamment l'appropriation du fleuve Loire, la valorisation des cheminements naturels, le projet de développement de la base nautique de Villerest et du golf de Champlong, la mise en œuvre d'ici 2030 d'un projet de centre aquatique dans l'agglomération Roannaise, la mise en œuvre des projets d'itinéraires cyclables et des voies vertes inscrites au schéma régional cyclable..., le SCOT traite spécifiquement de la question des unités touristiques nouvelles (UTN) en se calant sur les possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour les secteurs de Montagne situés en dehors d'un périmètre de SCOT.

L'objectif des élus du SCOT Roannais est de permettre de valoriser l'ensemble du potentiel touristique au bénéfice de l'économie locale et notamment des secteurs de montagne.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Les dispositions du DOO en matière de tourisme donnent la priorité aux développements dans les bourgs, les hameaux et les constructions agricoles existantes, afin de minimiser les impacts d'installations ou de constructions nouvelles sur les espaces naturels et agricoles.

Les unités touristiques nouvelles (UTN) autorisées correspondent en premier lieu au type « tourisme vert » que souhaitent développer les acteurs du territoire et que peut recevoir celui-ci. Les conditions fixées pour leur implantation, ou leur extension, visent à protéger les principales ressources du territoire.

A ce titre, le SCOT Roannais encadre en zone de montagne, l'implantation de projets conséquents en définissant la nature des structures autorisées à s'implanter dans les espaces

agricoles et naturels et avec une valorisation des bâtis déjà existants au sein de ces espaces. Les principes d'implantation des projets soutenus par le SCOT Roannais visent à respecter les activités agricoles, l'environnement et les paysages.

4-2-8- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Les orientations du SCOT confirment le principe de répartition des équipements selon leur taille en relation avec la hiérarchie de l'armature urbaine.

Une répartition entre différentes natures d'équipements (culturelle, sportive, sanitaire, services à la population-petite enfance -personnes âgées) entre différentes communes peut être envisagée pour rendre concrètes les solidarités et complémentarités à l'échelle intercommunale.

Sur le territoire du SCOT, les collectivités s'engagent pour le déploiement des réseaux très haut débit dans les zones rurales et périurbaines pour répondre aux nouveaux besoins numériques. Ces infrastructures fibre optique permettent le développement de nouveaux services, de nouvelles pratiques dans les zones urbaines et rurales et constituent un atout considérable en termes d'attractivité économique et sociale.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Le renforcement de l'armature territoriale permet un ralentissement de la croissance des déplacements si les différents niveaux offrent des services et des équipements publics et privés correspondant à leur aire d'influence.

Le DOO priorise la réalisation :

- des équipements de vie quotidienne au sein des espaces urbanisés des principales villes et quartiers de villes ainsi que dans les centres bourgs des zones rurales et périurbaines.
- des équipements de formation, sanitaires et de loisirs, ils doivent se localiser dans les secteurs desservis par les transports collectifs et être accessibles par le plus grand nombre en modes doux.

Le SCOT Roannais favorise une répartition optimale de ces services et équipements selon le niveau de l'armature territoriale qu'il a défini et recommande de respecter les principes suivants :

Niveau armature territoriale	Équipements de formation	Équipements sanitaires	Équipements petite enfance	Équipements de loisirs et tourisme
Polarité d'agglomération (dite de rang 1) formée des communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau	Formation supérieure (université, lycée et Bac+)	Hôpital et autres équipements à vocation de santé	Tous types d'équipements (crèches, halte-garderie, relais d'assistantes maternelles...)	Grands équipements sportifs et culturels permettant l'accueil de spectacles et compétition d'importance (par ex. piscine,...) Gymnase, salles de proximité
Pôles de proximité (dits de rang 3): La Pacaudière, Saint-Just-en-Chevalet et Renaison	Formations primaire et secondaire et Formation professionnelle	Maison de retraite, (y compris EHPAD, MARPA, foyers), hôpital local et éventuellement équipements spécialisés	Au moins un équipement d'accueil avec une capacité qui permet le rayonnement intercommunal	Salles, gymnases, terrains à vocation intercommunale, de taille moyenne
Autres Communes	Maternelle et primaire, en privilégiant regroupements inter-communes	Maison de retraite dans des situations démontrées de besoin	Relais d'assistantes maternelles, regroupant plusieurs communes	Terrain de jeux, gymnase, salle polyvalente de petite taille (regroupant plusieurs communes)

Le SCOT recommande de poursuivre l'équipement du territoire en matière numérique en veillant à sa modernisation régulière pour ne pas perdre l'avantage concurrentiel que cela peut représenter par rapport à d'autres territoires moins bien équipés.

Cet objectif doit permettre à chaque citoyen et chaque entreprise d'accéder aux réseaux numériques à haut débit sur l'ensemble du territoire.

Le SCOT prescrit à ce titre pour tous les travaux d'aménagement qui seront réalisés sur le territoire du SCOT Roannais d'intégrer le déploiement, par voie terrestre ou aérienne, des fibres optiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'aménagement numérique du territoire, du projet Très Haut débit Pour Tous (THD 42) et des projets des acteurs privés sur les communes concernées.

L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'activités économiques de niveau métropolitain et d'échelle SCOT est par ailleurs conditionnée par la desserte en réseaux numériques à haut débit ou très haut débit.

4-2-9 Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements

Les choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

Sur le territoire du Roannais, les infrastructures routières et l'accroissement de la motorisation des ménages ont favorisé un développement coûteux en espace et en énergies fossiles tout en renforçant leur impact sur l'environnement.

Une organisation urbaine différente visant à renforcer l'urbanisation prioritairement dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs et notamment par les gares est un axe majeur et partagé des SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le SCOT Roannais s'inscrit durablement dans cette perspective nouvelle sans pour autant nier le développement des infrastructures routières et ferroviaires nécessaires à son développement futur.

Selon le code de l'urbanisme, le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs portés par le SCOT sur son territoire et au-delà lorsque cela est nécessaire.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Au-delà des questions d'infrastructures, pour lesquelles les choix du SCOT Roannais sont limités sur son territoire d'ici 2030 au doublement de la RN7 au Nord de Roanne, et au-delà par un soutien à des projets extraterritoriaux dans le respect des schémas régionaux et nationaux d'infrastructures portés par l'Etat et face à la raréfaction des financements publics, il s'agit pour le SCOT de promouvoir une cohérence des services de transports collectifs à la population entre les différentes autorités responsables.

Il s'agit d'affirmer et de garder en perspective une ambition de structuration du territoire par la mise en place de services de transports collectifs adaptés au modèle de développement poursuivi et priorisant une urbanisation au sein des tissus urbanisés existants au contact de zones partiellement desservies.

Le développement des quartiers proches des gares est également soutenu afin de porter une ambition urbaine renouvelée sur ces secteurs stratégiques de développement.

Cette ambition porte également sur la mise en œuvre de politiques de développement des modes doux et du covoiturage par les autorités responsables.

4-2-10- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Les Choix stratégiques du PADD du SCOT Roannais

L'orientation fixée est de diminuer de façon significative la consommation foncière des espaces agricoles et naturels. L'objectif du SCOT Roannais tend à respecter les orientations de l'objectif de l'Etat à l'échelle régionale de réduction de 50% de la consommation des terres agricoles, forestières et naturelles par rapport aux consommations foncières constatées durant ces 10 dernières années.

Cette orientation générale est fixée à l'échelle du SCOT et non à l'échelle de chaque commune.

En respect du cadre légal, l'objectif de consommation foncière se décline par type de consommation, par secteur et décrit avec leurs enjeux propres, tels que définis ci-après :

La combinaison des différents critères d'analyse présentés précédemment a permis de mettre en évidence 5 secteurs aux enjeux différenciés. Les critères de spatialisation des secteurs à enjeux sont les suivants :

- Les caractéristiques géographiques et paysagères ;
- Les caractéristiques agricoles (productions et types d'exploitations) ;
- La structure foncière ;
- Le niveau de pression urbaine sur les espaces agricoles et menaces de déstructuration des espaces agricoles ;
- Les risques de déprise et d'enfrichement ;
- Les autres valeurs portées par les espaces non bâtis du territoire : l'importance des fonctions agricoles, de préservation de la biodiversité, de prévention contre les risques naturels ou de qualité paysagère dans le secteur.

Le SCOT Roannais a ainsi identifié cinq secteurs portant des enjeux différenciés et nécessitant parfois des mesures spécifiques, dans le respect des ambitions du PADD.

Les cinq secteurs identifiés sont les suivants:

1. Pays de la Pacaudière
2. Plaine Roannaise
3. Côte roannaise
4. Monts de la Madeleine
5. Pays de Perreux

Le SCOT Roannais s'engage à préserver notamment l'économie agricole, les espaces et milieux naturels, l'identité paysagère, patrimoniale et culturelle qui participent à l'attractivité du Roannais. Dans cette optique, le PADD affiche l'objectif de ménager la ressource foncière en limitant l'artificialisation, l'imperméabilisation et la pollution des sols.

Au-delà des objectifs chiffrés, le SCOT, conscient du besoin de mettre en œuvre des politiques opérationnelles de maîtrise du foncier sur son territoire, incite les acteurs à mettre en œuvre au travers de leurs politiques sectorielles, une véritable stratégie foncière. Cette mise en œuvre doit s'appuyer sur les outils du code de l'urbanisme mais également sur une intervention anticipatrice coordonnée des acteurs au premier rang desquels, les collectivités, la SAFER et l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes.

Les choix opérationnels du DOO du SCOT Roannais

Aux termes de la loi, le SCOT :

- L141-3 « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma » (cf. état initial de l'environnement)
- L141-3 « justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs »
- L141-5 « le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres. »

Le SCOT Roannais a souhaité se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'agir encore davantage face à l'étalement urbain.

Pour l'habitat, ces objectifs sont exprimés en respect des orientations du SCOT Roannais approuvé en 2012 qui n'ont pas été remises en cause au vu de l'évolution des données démographiques du territoire cohérente avec l'ambition initiale et avec lesquelles les communes du territoire ont adapté leur document d'urbanisme ou sont en train de le faire. Pour le développement économique, le SCOT Roannais (cf chapitre économie) a réévalué ses orientations au regard des besoins du territoire pour les 15 prochaines années en intégrant les opérations déjà réalisés depuis 2010 en actualisant le stock foncier et notamment le site de Bonvert.

L'objectif de réduction de la consommation foncière à destination « résidentielle » porte particulièrement sur la réduction de la consommation foncière à destination des logements et équipements d'usage quotidien (garderie, école, sportifs ...). La consommation d'espace « résidentiel » de 2005 à 2015 était de 338 ha soit 33,8 ha/an en moyenne.

En termes de développement de l'habitat les calculs ont été mis en œuvre à partir d'estimation construite à partir des orientations du SCOT devant être mise en œuvre par les PLH des intercommunalités puis par application de ratios de consommation d'espaces non bâtis (dents creuses et espaces en extension pure). Ces affectations de logements par communes ont été confrontés à des situations réelles d'estimation de capacités dans des PLU du territoire et déterminés à partir des densités prescrites par le Scot (cf DOO). Ces hypothèses peuvent être résumées ainsi :

- Polarité d'agglomération: 50% de la projection de logements à produire en consommation d'espaces non bâtis pour Mably, Riorges et Le Coteau et 10% pour Roanne avec une densité moyenne des logements entre 30 logement/Ha (Mably et Riorges) et 40 logements/Ha (Roanne et Le Coteau) bénéficiant de la meilleure desserte en transport collectif.
- Polarité de proximité: 50% de la projection de logements à produire en consommation d'espaces non bâtis pour La Pacaudière, Renaison, St-Just-en-Chevalet avec une densité moyenne des logements entre 15 et 20 logements/Ha (Renaison)
- Pour les autres communes: 90% de la projection de logements à produire en consommation d'espaces non bâtis pour les communes périurbaines et 100% pour les communes rurales avec une densité moyenne de 10 (communes rurales) à 15 logements/Ha (communes périurbaines), nettement supérieurs par rapport au constat de ce qui se réalise actuellement sur le territoire.

L'objectif de consommation d'espaces entre 2012 et 2030 est porté par le SCOT à 314 Ha pour la destination « résidentielle ».

Ainsi, l'effort inscrit par le SCOT est de diminuer cette part de 50% en moyenne annuelle (on passe à 16,5 ha /an en moyenne entre 2012 et 2030).

Cet objectif de réduction s'appuie sur les principes qui ont été fixés par le SCOT :

- *Pour toutes les communes : la priorité à la construction en « tissu urbain »*

Afin de réaliser l'objectif de réduction de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers, le SCOT organise les développements et oriente vers un recentrage des développements urbains dans les espaces déjà urbanisés.

Il définit le « tissu urbain » dans lequel les développements urbains s'opéreront en priorité et fixe à un nombre limité de secteurs (très généralement 1 à 2), les extensions urbaines. Il affiche une priorité au développement du centre urbain ou bourg principal dans toutes les communes. Il fixe par niveau de polarité, des objectifs chiffrés de localisation de l'enveloppe de logements au sein des tissus urbains constitués. Dans les hameaux, afin de lutter contre le mitage et protéger les espaces agricoles, le SCOT n'autorise que le comblement des parcelles non bâties réalisées dans le tissu existant.

La définition du potentiel mobilisable correspond aux dispositions du L141-9 du Code de l'urbanisme. Le dimensionnement de l'urbanisation future en foncier vierge vient en

complément du potentiel mobilisable dans le « tissu urbain » pour toutes les communes afin de minimiser ce type d'urbanisation :

- *Pour toutes les communes, des objectifs de densité supérieurs à ceux observés à ce jour dans les différents types de communes*

Concernant les infrastructures et grands équipements structurants : la définition des objectifs de consommation d'espace du SCOT Roannais intègre seulement 3 éléments de projets d'ici 2030 : le doublement de la RN7 sur le secteur des Tuileries à Mably, l'accompagnement des besoins de deux équipements que sont l'extension du golf de Champlong à Villerest et la perspective de réalisation d'un équipement aquatique dans l'agglomération Roannaise.

La consommation d'espaces « infrastructures et grands équipements » de 2005 à 2015 était de 74 ha soit 7,4 ha/an.

L'objectif de consommation d'espace entre 2015 et 2030 est porté par le SCOT à 50 Ha pour les infrastructures et grands équipements structurants.

Ainsi l'effort inscrit par le SCOT est de diminuer cette part de 58 % en moyenne annuelle (on passe à 3,1 Ha/an en moyenne entre 2015 et 2030) en intégrant trois projets d'importance à savoir la déviation de la RN7 à Mably, l'extension du golf sur le site de Champlong et le projet d'un centre aquatique dans Roannais agglomération (cf DOO).

Concernant l'économie et le développement commercial : l'objectif du SCOT est de renforcer son attractivité en premier lieu par le développement de l'emploi. Au vu de ses caractéristiques cela nécessite de pouvoir disposer à moyen et long termes de capacités d'accueil au sein des territoires. Ces capacités d'accueil doivent être diversifiées et permettre le développement des territoires qui composent le Roannais (cf. ci-avant). En matière commerciale, les objectifs du SCOT décrits précédemment participent à un recentrage des développements sur des secteurs de renouvellement et limitent fortement les extensions de périphérie.

La consommation d'espaces « économie » comprenant les zones d'activités et le commerce de 2005 à 2015 était de 84 ha soit 8,4 ha/an.

L'objectif de consommation d'espace entre 2010 et 2030 est porté par le SCOT à 96 Ha pour les zones d'activités et entre 2015 et 2030 à 8 Ha pour les espaces dédiés aux implantations commerciales.

Ainsi l'effort inscrit par le SCOT est de diminuer cette part de 36% en moyenne annuelle (on passe à 5,1 Ha/an en moyenne entre 2015 et 2030) en intégrant un effort très sensible

sur le commerce (cf chapitres 4.2.6) et en rationalisant les possibilités liés aux activités économiques (cf chapitre 4.2.5).

Concernant les carrières et extractions de matériaux : l'objectif dans la droite ligne des orientations du cadre régional matériaux et carrières préfigurant un futur schéma régional des carrières est de permettre dans le respect du capital naturel, paysager et patrimonial du territoire, le développement de l'extraction des matériaux.

La consommation d'espaces « carrières et extractions de matériaux » de 2005 à 2015 était de 18 ha soit 1,6 ha/an.

L'objectif de consommation d'espace entre 2015 et 2030 est porté par le SCOT à 21,5 Ha.

Ainsi l'effort inscrit par le SCOT est de diminuer cette part de 16% en moyenne annuelle (on passe à 1,35 Ha/an en moyenne entre 2015 et 2030) en intégrant l'arrêt d'exploitation de deux carrières alluvionnaires à Mably et à Perreux, en prenant en compte les perspectives de la carrière d'Ambierle et en permettant un développement au fil de l'eau de l'ensemble des autres sites d'exploitation de roche dure conformément aux orientations du cadre matériaux et carrières (cf DOO).

